

PV FM de la séance du Conseil communal du lundi 29 avril 2013 à 20 heures
Maison des jeunes d'Evelette
Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence
ANSAY Françoise	
de LAVELEYE Daniel	Excusé
DEGLIM Marcel	
DEPAYE Alexandre	
DUBOIS Dany	
GILON Christophe	
HANSOTTE Pascal	
HELLIN Didier	
HERBIET Cédric	
HONTOIR Céline	
HUBRECHTS René	
KALLEN Rosette	
LAMBOTTE Marielle	
LIXON Freddy	
MOYERSOEN Benoît	

<u>Secrétaire communal</u>	<u>MIGEOTTE François</u>	
-----------------------------------	---------------------------------	--

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATION DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Bourgmestre remercie les représentants de la maison des jeunes d'Evelette pour l'accueil dans leurs locaux de ce premier conseil communal décentralisé de la législature.

En lien avec les décisions prises lors du dernier conseil communal, le Bourgmestre précise que l'école d'Haillot reste bien une priorité pour le Collège communal mais que les travaux à y réaliser ne permettraient pas de respecter les conditions d'éligibilité liées à l'appel à projet Programme de Travaux Prioritaires. D'autres pistes de subvention (UREBA, circuit classique, ...) sont actuellement analysées pour cette école.

Le Bourgmestre précise ensuite qu'il existe bien pour les enfants d'Ohey une réduction de 15€/enfant sur les droits d'inscription aux stages ADSL, la Commune mettant à disposition gratuitement ses locaux à la disposition de cette ASBL.

Le Bourgmestre informe le Conseil que le Collège communal a émis un avis défavorable concernant la demande de permis introduite par Winvision, indiquant que ce projet n'est pas assez participatif, que l'étude d'incidence ne tient pas assez compte d'éléments importants comme la proximité du parc à conteneur, de l'impact paysager, de la présence de sentiers touristiques fréquentés ou encore de la revalorisation de la biodiversité. Il souligne par ailleurs qu'il convient de consulter la population globalement concernant la question de l'éolien à Ohey et une réunion d'information sera organisée à cet effet le 11 juin prochain. Enfin, le vent étant un bien commun, le Collège communal entend privilégier les projets qui assurent un juste retour financier, tant au niveau de l'administration que des citoyens.

Concernant le cadre éolien, le Bourgmestre informe le Conseil que le Collège communal a émis les remarques suivantes :

- la grande zone située à cheval sur les communes de Gesves et Ohey sous-estime la présence d'un site de grand intérêt biologique;

- les « micro-zones » où, semble-t-il au mieux une éolienne peut être installée, devraient être enlevées de la carte pour en faciliter la lisibilité,
- des informations complémentaires devraient être obtenues quant à la prise en compte de l'interdistance entre potentiels parcs éoliens et leur covisibilité;
- Le productible estimé paraît excessif par rapport à la capacité d'accueil de notre commune.

2. ASSOCIATION – PRESENTATION DE LA MAISON DES JEUNES

D'EVELETTE

Les responsables et animateurs de la maison des jeunes d'Evelette présentent leur association en

- retraçant son historique (naissance dans les années 70, engagement d'animateurs dans les années 80, déménagement et inauguration des nouveaux bâtiments dans les années 90, ...)
- détaillant les multiples activités menées (stages, ateliers créatifs, danse, opération Roumanie, fêtes de village, soirée élection, camps vélo, ...)
- soulignant les difficultés rencontrées (équilibre budgétaire, grande distance géographique par rapport à Haillot et Ohey, cohabitation avec le tennis de table,...)
- et précisant que les ambitions sont d'être un pôle d'accueil pour les enfants de toute l'entité d'Ohey, de participer à la définition de la politique de la jeunesse de la Commune ainsi qu'à l'action « Ohey, Commune jeunes admis ».

3. ENERGIE – RAPPORT ANNUEL – PRESENTATION ET PRISE D'ACTE

Attendu que la Commune d'Ohey, en partenariat avec la Commune de Gesves, a signé la charte «Communes Energ-Ethiques » ;

Attendu que conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel, la commune remet, à la Région wallonne un rapport final sur l'évolution de son programme;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

du rapport final « Communes Energ-Ethiques » pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 établi par le conseiller en énergie.

4. C.P.A.S.- RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA COMMISSION LOCALE

POUR L'ENERGIE :

Vu l'article 31 quater, §1^{er}, al.2 du décret régional wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz et l'article 33 ter, §1^{er}, al.2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;

Vu le rapport annuel d'activités 2012 de la Commission locale pour l'Energie à destination du conseil communal transmis par le Centre Public d'Action Sociale d'OHEY le 28 mars 2012 ;

PREND ACTE

du rapport annuel d'activités 2012 de la Commission locale pour l'Energie.

5. C.P.A.S - BUDGET 2013 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ;

Vu les articles 88, 109 et 111 de la loi organique des CPAS ;

Vu le budget arrêté par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 26 mars 2013 pour l'exercice 2013 présenté comme suit :

Service Ordinaire :

- Recettes :	1.112.505,45€
- Dépenses :	1.112.505,45€
- Intervention communale :	340.000,00€

Service Extraordinaire :

- Recettes :	35.000,00€
- Dépenses :	35.000,00€

Attendu que le projet de budget a été soumis au comité de Concertation Commune-C.P.A.S. le 15 mars 2013 conformément à l'article 26 bis §1^{er}, 1° de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008, la commission des finances s'est réunie le 15 mars 2013 et a établi son rapport ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1233-1 ;

Le Vote donne le résultat suivant :

Par 9 oui, (Freddy Lixon, Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois)

1 non (Marcel Deglim)

Et 4 abstentions (Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Didier Hellin et Benoît Moyersoën)

APPROUVE

le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2013 tel qu'il a été voté par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 26 mars 2013 présenté comme suit :

Service Ordinaire :

- Recettes : 1.112.505,45€
 - Dépenses : 1.112.505,45€
 - Intervention communale : 340.000,00€

Service Extraordinaire :

- Recettes : 35.000,00€
 - Dépenses : 35.000,00€

6. FINANCES – MODIFICATION AU BUDGET COMMUNAL ORDINAIRE 2013

Vu l'approbation du budget communal 2013 par le conseil communal en date du 25.02.2013 ;

Vu le courrier du Collège provincial du conseil provincial de Namur nous informant qu'en sa séance du 28.03.2013 celui-ci a décidé de réformer les recettes ordinaires du budget communal 2013 comme suit :

	Nouveau Montant	Ancien Montant	Différence
02511/46609.2012	-	1.600,00	-1.600,00
000/95101	198.980,38	197.388,53	1.591,85
121/43501	-	40.500,00	-40.500,00
121/41501	40.500,00	-	40.500,00
TOTAUX	239.480,38	239.488,53	-8,15

Vu la décision du collège communal du **15/04/2013**

Le Conseil

Prend acte des modifications apportées par la tutelle aux recettes ordinaires du budget 2013 et du nouveau récapitulatif du budget ordinaire :

BUDGET ORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	4.749.924,19	4.684.217,47
Solde positif	65.706,72	
Exercices antérieurs	208.980,38	150.108,34
Total exercice propre + ex.antérieurs	4.958.904,57	4.834.325,81
Résultat positif avant prélèvement	124.578,76	0

Prélèvement	0	80.000,00
Résultat général	4.958.904,57	4.914.325,81
BONI	44.578,76	

7. PERSONNEL – STATUT PÉCUNIAIRE DU SECRÉTAIRE COMMUNAL – DÉVELOPPEMENT DES ÉCHELLES BARÉMIQUES SUITE AUX RÉGULARISATIONS DES ÉCHELLES EN APPLICATIONS DE LA CIRCULAIRE DE 2003, À LA MODIFICATION DE LA CATÉGORIE DE COMMUNE EN 2006, DES ÉCHELLES APPLICABLES AU 01 JUILLET 2009 EN VERTU DU DÉCRET DU 30 AVRIL 2009 ET À LA MODIFICATION DE L'AMPLITUDE DE CARRIÈRE AU 01 JUILLET 2011 – DÉCISION

Vu le CLCD, et en particulier l'article L1124-6 déterminant les montants minima et maxima des échelles de traitements applicables aux secrétaires communaux et l'article L1124-8 du Code susvisé disposant notamment que l'amplitude de carrière du secrétaire communal ne peut être supérieur à vingt-six ans ni inférieure à quinze ans,

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant certaines dispositions du CDLD et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale publié au moniteur belge du 22 mai 2009,

Vu le courrier de la tutelle du 5 octobre 2011 confirmant que la Commune a bien l'obligation légale d'appliquer les minima et les maxima prévus dans le décret du 30 avril 2009 en fonction de la taille de l'entité avec, comme seul choix, celui qui porte sur l'amplitude entre 15 et 26 ans. La rétroactivité de cette décision est admise pour autant qu'elle fasse l'objet d'une motivation au sens de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et qu'elle ne remonte pas avant la date du décret qui est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2009.

Vu la décision du Conseil Communal du 07 août 1995 approuvant le statut pécuniaire du secrétaire communal et arrêtant les échelles de traitements applicables à la date du 01 septembre 1994,

Attendu que l'échelle de traitement applicable au Secrétaire Communal de la Commune d'OHEY – à cette époque – est l'échelle de classe 10 – amplitude de carrière en 22 ans.

Attendu que lors de cette même séance, le Conseil Communal avait également décidé, en vue de permettre la péréquation des pensions des anciens fonctionnaires communaux et de leurs ayants droits, de faire application des échelles de traitement de Secrétaire Communal prévu par la loi du 30 juillet 1994, modifiant le titre 1er, chapitre 1er, section 7 – sous-section 2 de la Nouvelle Loi Communale, en application au 01 septembre 1994, à l'indice 138,01, des classes de communes suivantes :

Classe 1 – communes de 300 habitants et moins – amplitude de carrière en 22 ans

Classe 2 – communes de 301 à 500 habitants – amplitude de carrière en 22 ans

Classe 3 – communes de 501 à 750 habitants – amplitude de carrière en 22 ans

Classe 4 – communes de 751 à 1000 habitants – amplitude de carrière en 22 ans

Classe 5 – communes de 1001 à 1250 habitants – amplitude de carrière en 22 ans

Classe 6 – communes de 1251 à 1500 habitants – amplitude de carrière en 22 ans

Classe 7 – communes de 1501 à 2000 habitants – amplitude de carrière en 22 ans

Classe 8 – communes de 2001 à 2500 habitants – amplitude de carrière en 22 ans

Classe 9 – communes de 2501 à 3000 habitants – amplitude de carrière en 22 ans

Attendu que par sa circulaire du 06 février 2003, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique de la Région Wallonne a transmis un nouveau choix d'échelle de traitement déterminant des développements uniformes pour les 12 catégories d'amplitudes (de 15 à 26 ans) prévues dans la nouvelle loi communale.

Attendu qu'il y a cependant lieu de constater que les développements d'échelles proposées, ne se rapporte, pour ce qui concerne la classe 1, qu'à une amplitude de carrière en maximum 20 ans

Attendu qu'il y a dès lors lieu de préciser l'amplitude pour chaque classe de commune.

Attendu qu'à ce jour, il convient de régulariser avec effet rétroactif les décisions suivantes qui suite à une erreur administrative n'ont pas fait l'objet d'une décision du Conseil communal :

- Application du barème suivant la circulaire de 2003 – classe 1 avec une amplitude de 20 ans et pour les classes 2 à 10 – amplitude 22 ans
- Application du changement d'échelle suivant la modification de la taille de la Commune en 2006 et passage de la catégorie 10 à la catégorie 11- amplitude 22 ans
- Application des dispositions prévues dans le décret du 30 avril 2009 d'application à la date du 1^{ier} juillet 2009 déterminant les échelles de traitement du secrétaire communal – classe 1 à 11, en fonction de l'amplitude définie et/ou restant à définir

Attendu que cette régularisation a fait l'objet d'un accord du comité de concertation et de négociation syndicale en date du 16 novembre 2011 ;

Attendu que la question de la rétroactivité se pose

-	d'une part pour Monsieur Michel Mathieu jusqu'à la date de son admission à la pension, à savoir le 1 ^{ier} juillet 2011
-	et d'autre part pour Monsieur François Migeotte à dater de son engagement en date du 1 ^{ier} juillet 2010 en qualité de secrétaire communal ff
-	et également en ce qui concerne les pensions des secrétaires communaux précédents versées par le SdPSP ;

Attendu que l'adaptation du statut pécuniaire du secrétaire communal au décret du 30 avril 2009 a des répercussions sur le salaire du secrétaire du CPAS,

Vu la volonté des Autorités communales de ratifier la régularisation avec effet rétroactif des décisions précitées ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2011 décidant:

a)	de ratifier les décisions prises concernant les deux points suivants :
-	Application du barème suivant la circulaire de 2003 – classe 1 – amplitude 20 ans et classes 2 à 10 – amplitude 22 ans
-	Application du changement d'échelle suivant la modification de la taille de la Commune en 2006 et passage de la catégorie 10 à la catégorie 11 – amplitude 22 ans
b)	De rendre applicable l'échelle de traitement du secrétaire communal, avec effet rétroactif au 1 ^{ier} juillet 2009 aux montants prévus dans le décret du 30 avril 2009
*	pour une Commune de 4001 à 5000 habitants de la catégorie 11, avec une amplitude de 22 ans concernant l'ancien secrétaire communal et une amplitude restant à définir pour le secrétaire communal ff
*	pour les communes de classe 1 à 10, avec une amplitude de 22 ans
c)	d'admettre , avec effet rétroactif, à la date de 1 ^{ier} juillet 2009 de verser à Monsieur Michel Mathieu d'une part, et Monsieur François Migeotte d'autre part, la différence de traitement entre le montant perçu et celui qui aurait dû l'être suivant le décret du 30 avril 2009 pour une commune de catégorie 11 ;

Vu la décision du Conseil Communal, en date du 22 décembre 2011, de **fixer** la nouvelle amplitude de carrière du Secrétaire Communal à 18 et d'appliquer celle-ci avec effet rétroactif à la date du 1^{ier} juillet 2011.

Attendu cependant qu'il y a lieu de développer les échelles de traitements applicables dans le cadre des décisions prises par le Conseil Communal en date du 22 décembre 2012 ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :

De développer comme suit les échelles de traitement suite à :

- l'application du barème suivant la circulaire de 2003 – classe 1 – amplitude 20 ans et classes 2 à 10 – amplitude 22 ans

- Application du changement d'échelle suivant la modification de la taille de la Commune en 2006 et passage de la catégorie 10 à la catégorie 11 – amplitude 22 ans

Catégorie de la Commune : 10 – Nombre d'habitants : 3.900

Minimum : 21.260,61

Maximum : 32.698,32

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	21	X	519,88
		1	X	520,18

Développement

00	21.260,61
01	21.780,50
02	22.300,38
03	22.820,26
04	23.340,14
05	23.860,02
06	24.379,91
07	24.899,79
08	25.419,67
09	25.939,55
10	26.459,44
11	26.979,32
12	27.499,20
13	28.019,08
14	28.538,97
15	29.058,85
16	29.578,73
17	30.098,61
18	30.618,49
19	31.138,38
20	31.658,26
21	32.178,14
22	32.698,32

Catégorie de la Commune : 11 – Nombre d'habitants : + de 4.000

Minimum : 22.344,55

Maximum : 33.911,66

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	21	X	525,76
		1	X	526,20

Développement

00	22.344,55
01	22.870,31
02	23.396,07
03	23.921,82
04	24.447,58
05	24.973,34
06	25.499,10
07	26.024,85
08	26.550,61
09	27.076,37
10	27.602,13
11	28.127,88
12	28.653,64
13	29.179,40
14	29.705,16
15	30.230,91

16	30.756,67
17	31.282,43
18	31.808,18
19	32.333,94
20	32.859,70
21	33.385,46
22	33.911,66

En vue de permettre l'application de la péréquation des pensions des anciens fonctionnaires communaux et de leurs ayant droits, de faire application des échelles de traitements de Secrétaire Communal prévu par la loi du 30 juillet 1994, modifiant le titre Ier, chapitre Ier, section 7, sous-section 2 de la Nouvelle Loi Communale, en application au 01 septembre 1994, à l'indice 138,01, des classes suivantes :

Catégorie de la Commune : 01 – communes de 300 habitants et moins

Minimum : 12.125,44

Maximum : 18.380,21

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	19	X	312,72
		1	X	313,14

Catégorie de la Commune : 02 – communes de 300 habitants et moins

Minimum : 12.858,24

Maximum : 20.322,71

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	21	X	339,29
		1	X	339,34

Catégorie de la Commune : 03 – communes de 300 habitants et moins

Minimum : 14.036,08

Maximum : 22.263,39

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	21	X	373,95
		1	X	374,42

Catégorie de la Commune : 04 – communes de 300 habitants et moins

Minimum : 15.605,00

Maximum : 24.852,00

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	21	X	420,30
		1	X	420,63

Catégorie de la Commune : 05 – communes de 300 habitants et moins

Minimum : 17.094,74

Maximum : 27.440,90

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	21	X	470,28
		1	X	470,30

Catégorie de la Commune : 06 – communes de 300 habitants et moins

Minimum : 17.628,63

Maximum : 28.249,23

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	21	X	482,75
		1	X	482,90

Catégorie de la Commune : 07 – communes de 300 habitants et moins

Minimum : 18.315,29

Maximum : 29.058,15

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	21	X	488,30
		1	X	488,55

Catégorie de la Commune : 08 – communes de 300 habitants et moins

Minimum : 19.222,18

Maximum : 30.109,77

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	21	X	494,87
		1	X	495,32

Catégorie de la Commune : 09 – communes de 300 habitants et moins

Minimum : 20.176,67

Maximum : 31.323,45

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	21	X	506,67
		1	X	506,72

Article 2 :**De développer comme suit les échelles de traitement suite à :**

l' **application de** l'échelle de traitement du secrétaire communal, avec effet rétroactif au 1^{ier} juillet 2009 aux montants prévus dans le décret du 30 avril 2009

- pour une Commune de 4001 à 5000 habitants de la catégorie 11, avec une amplitude de 22 ans concernant l'ancien secrétaire communal et une amplitude restant à définir pour le secrétaire communal ff
- pour les communes de classe 1 à 10, avec une amplitude de 22 ans

A partir du 01 juillet 2009**Catégorie de la Commune : 11 – Nombre d'habitants : + de 4.000**

Minimum : 23.461,78

Maximum : 35.607,24

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	21	X	552,06
		1	X	552,20

Développement

00	23.461,78
01	24.013,84
02	24.565,90
03	25.117,96
04	25.670,02
05	26.222,08
06	26.774,14
07	27.326,20
08	27.878,26
09	28.430,32
10	28.982,38
11	29.534,44
12	30.086,50
13	30.638,56
14	31.190,62
15	31.742,68
16	32.294,74
17	32.846,80
18	33.398,86
19	33.950,92
20	34.502,98
21	35.055,04
22	35.607,24

En vue de permettre l'application de la péréquation des pensions des anciens fonctionnaires communaux et de leurs ayant droits, de faire application des échelles de traitements de Secrétaire Communal prévu par la loi du 30 juillet 1994, modifiant le titre Ier, chapitre Ier, section 7, sous-section

2 de la Nouvelle Loi Communale, en application au 01 juillet 2009, à l'indice 138,01, des classes suivantes :

Catégorie de la Commune : 01 – 09

Minimum : 22.032,79

Maximum : 33.887,15

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	21	X	538,83
		1	X	538,93

Catégorie de la Commune : 10

Minimum : 22.323,64

Maximum : 34.333,24

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	21	X	545,89
		1	X	545,91

Article 3 :

De développer comme suit les échelles de traitement suite à :

la décision du Conseil Communal, en date du 22 décembre 2011, de **fixer** la nouvelle amplitude de carrière du Secrétaire Communal à 18 et d'appliquer celle-ci avec effet rétroactif à la date du 1^{ier} juillet 2011, aux montants prévus dans le décret du 30 avril 2009

A partir du 01 juillet 2011

Catégorie de la Commune : 11 – Nombre d'habitants : + de 4.000 – Amplitude de carrière : 18 ans

Minimum : 23.461,78

Maximum : 35.607,24

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	17	X	674,74
		1	X	674,88

Développement

00	23.461,78
01	24.136,52
02	24.811,26
03	25.486,00
04	26.160,74
05	26.835,48
06	27.510,22
07	28.184,96
08	28.859,70
09	29.534,44
10	30.209,18
11	30.883,92
12	31.558,66
13	32.233,40
14	32.908,14
15	32.582,88
16	34.257,62
17	34.932,36
18	35.607,24

En vue de permettre l'application de la péréquation des pensions des anciens fonctionnaires communaux et de leurs ayant droits, de faire application des échelles de traitements de Secrétaire Communal prévu par la loi du 30 juillet 1994, modifiant le titre Ier, chapitre Ier, section 7, sous-section 2 de la Nouvelle Loi Communale, en application au 01 juillet 2009, à l'indice 138,01, des classes suivantes :

Catégorie de la Commune : 01 – 09 – Amplitude de carrière : 18 ans

Minimum : 22.032,79

Maximum : 33.887,15

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	17	X	658,57
		1	X	658,67

Catégorie de la Commune : 10 - Amplitude de carrière : 18 ans

Minimum : 22.323,64

Maximum : 34.333,24

Groupe barémique : A – Classe 20 ans

Augmentations barémiques	:	17	X	667,20
		1	X	667,20

Article 3 :

De **charger** Madame Sandra Mestach, service du personnel, de **transmettre** la présente aux autorités de tutelle.

8. JEUNESSE – ORGANISATION D'UNE PLAINE DE VACANCES DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2013 – MODALITES – DECISION

Attendu que depuis de très nombreuses années (1993), la Commune d'OHEY organise, sur son territoire, une plaine de vacances qui se déroule en partie sur le mois de juillet et en partie sur le mois d'août ;

Attendu que cette organisation connaît un succès qui ne se démentit pas d'année en année, qui rencontre les besoins des parents et des enfants ;

Attendu dès lors qu'il serait judicieux de poursuivre l'organisation d'une plaine de vacances pour l'année 2013 ;

Vu les directives de l'ONE et de l'ADEPS en la matière ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 février 1961 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'organiser, pour les enfants de l'entité – âgés entre 3 et 14 ans – une plaine de vacances à Ohey, d'une durée de 3 semaines par an.

Celle-ci se déroulera, cette année, du lundi au vendredi, entre 09 et 16 heures.

Le choix annuel des dates est délégué au Collège Communal, tout comme le choix des autres modalités pratiques restant à définir afin de s'assurer que la plaine de vacances se passe dans les meilleures conditions.

Article 2 :

De fixer la quote-part des parents ou tuteurs à :

- * **20,00 €** par semaine pour le 1^{er} enfant
- * **10,00 €** par semaine pour le 2^{ème} enfant
- * **35,00 €** maximum par semaine et par famille

Article 3 :

Le Collège Communal est compétent pour désigner à titre précaire et sous contrat d'emploi temporaire, les agents pour la plaine de vacances ainsi que pour pouvoir aux remplacements éventuels.

Article 4 :

Le personnel affecté à la plaine est composé :

- * d'un directeur/trice de plaine
- * de responsables en psychomotricités dont le nombre sera déterminé en fonction du nombre d'enfants inscrits aux activités
- * de responsables sportifs diplômés dont le nombre sera déterminé en fonction du nombre d'enfants inscrits aux activités
- * d'animateurs/trices d'ateliers, en cas d'organisation d'activités particulières
- * de moniteurs/trices brevetés ou non
- * d'aide-moniteurs/trices

Article 5 :

Le personnel occupé dans le cadre de ses activités sera rémunéré comme suit :

- * directeur/trice de plaine : **15 €/heure**

- * responsable en : **11 €/heure**
psychomotricité
- * responsable sportif diplômé : **11 €/heure**
- * animateur/trice d'ateliers : **11 €/heure**
- * moniteur/trice : **8 €/heure**

Majoré de 0,71 €/heure aux personnes qui suivent ou ont suivi une formation qualifiante dans un centre de formation reconnu.

- * aide-moniteur/trice : **6 €/heure**

Article 6 :

Le directeur de la plaine sera engagé pour une période prenant cours 3 jours ouvrables avant le début de la plaine et se terminant deux jours ouvrables après la fin de la plaine.

Article 7 :

Le personnel et les enfants fréquentant la plaine seront assurés pour leur responsabilité civile et les risques d'accidents pendant les activités organisées dans le cadre de la plaine et sur le chemin de la plaine.

Article 8 :

Les dirigeants désignés ont pour devoir, sous peine de rupture de contrat, d'organiser des activités variées de façon à procurer aux enfants des journées profitables à leur épanouissement.

Article 9 :

L'organisation journalière de la plaine est déléguée au Collège Communal.

Article 10 :

La plaine de vacances utilisera les locaux des écoles, du hall sportif communal ainsi que les plaines de jeux.

Article 11 :

Un ramassage par le car communal sera organisé, matin et soir, afin d'emmener les enfants au lieu du déroulement de la plaine.

Article 12 :

Le Collège pourra intégrer dans son programme de « Plaine de vacances », les stages d'été organisés par les groupements reconnus par la Commune d'OHEY, afin de procéder à une promotion de ces stages et d'assurer une parfaite coordination entre les différentes activités proposées aux jeunes de l'entité.

Il pourra aussi organiser la plaine de vacances en créant des ateliers (cirque, multisports, nature, création, ...) fonctionnant par semaine.

Article 13 :

Le Collège pourra solliciter le prêt de matériel de l'ADEPS.

9. PLAN D'ANCRAGE COMMUNAL - DEMANDE DE DÉLOCALISATION DU LOGEMENT DE TRANSIT PRÉVU DANS LE PLAN D'ANCRAGE 2012-2013 - DÉCISION

Considérant le Code Wallon du Logement,

Considérant le plan d'ancrage communal pour la période 2012-2013 déposé par le Conseil communal en date du 30 novembre 2011, auprès de la Région wallonne, et comportant une demande de subventionnement pour la création de logements,

Considérant la décision du Gouvernement Wallon datant du 3 août 2012 de retenir dans le programme d'ancrage 2012-2013 deux logements ;

Considérant que parmi ces deux logements, l'un d'entre eux est le presbytère de Haillot et que l'Evêché n'a pas donné son accord pour la transformation de celui-ci en logement de transit, tel qu'annoncé dans le plan d'ancrage,

Considérant que l'habitation dite « Maison de Marie », située rue du Tilleul, 97 à Ohey, pourrait répondre aux besoins de création d'un logement de transit et répondre encore mieux que le logement initialement prévu à Haillot aux objectifs d'un logement de transit du fait de sa position centrale et de sa proximité avec les locaux du CPAS,

Considérant la délibération du Collège Communal du 15 avril 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de disposer d'une décision du Conseil Communal pour solliciter une demande de délocalisation à la Région Wallonne pour le remplacement du logement de Haillot par celui de la « Maison de Marie »,

Après en avoir délibéré ;

Par 9 oui : Freddy Lixon, Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois

Et 5 non : Marcel Deglim, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Didier Hellin et Benoît Moyersoën

Le Conseil,

DECIDE

Article 1^{er} :

De marquer son accord pour demander à la Région Wallonne une délocalisation du projet de création d'un logement de Transit du Presbytère d'Haillot (rue de l'église, 10 à Haillot) à l'habitation dite « Maison de Marie » (Rue du Tilleul, 97 à Ohey)

Article 2 :

De charger Delphine Goetyncx de l'exécution de la présente décision.

10. TOURISME - RECONNAISSANCE DU SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME D'OHEY – AVIS CONSEIL COMMUNAL

Vu la demande de reconnaissance comme organisme touristique introduite par le Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ohey en date du 4 mars 2013 auprès du Commissariat Général au Tourisme ;

Vu que cette demande est introduite conformément aux articles 42 et 43 du Code wallon du Tourisme, Livre I ;

Etant donné qu'en application de l'article 44, paragraphe 2, 2^{ème} alinéa du Code wallon du Tourisme, le Conseil communal est amené à transmettre son avis sur la demande de reconnaissance dans les 45 jours à dater du moment où le dossier leur est transmis ;

Etant donné que le Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ohey a parmi ses missions le développement et la promotion du Tourisme de la Commune d'Ohey, qu'il est doté d'un bureau d'accueil et d'information et est ouvert au public au moins cent jours par an comprenant nécessairement les week-ends de vacances et au moins quatre heures par jour.

Attendu que suivant l'article L1234-1, il est dans l'intérêt de la Commune de participer à l'Asbl afin de répondre aux besoins spécifiques d'intérêt public relevant de la compétence touristique et qui ne peuvent être satisfaits de manière efficace par les services généraux.

Compte tenu de l'importance du tourisme dans le développement économique de la Commune, il apparaît opportun d'associer officiellement des représentants de la Commune d'Ohey aux instances de décision du syndicat d'initiative

A l'unanimité des membres présents

Décide

Article 1 :

D'émettre un avis favorable concernant la demande de reconnaissance comme organisme touristique du Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ohey ;

Article 2 : de solliciter officiellement les responsables du syndicat d'initiative afin qu'ils modifient leurs statuts en vue d'incorporer trois représentants désignés par le Conseil communal au sein de leurs assemblées générales et un candidat désigné par le Conseil communal pour leur Conseil d'administration.

Article 3 :

De charger Mélissa Deprez de transmettre la présente délibération du Conseil communal au Commissariat Général au Tourisme et au syndicat d'initiative.

11. ENVIRONNEMENT – PCDN – FICHE-ACTION 5-2011 DANS LE CADRE DU PLAN MAYA-PCDN (JARDIN COLLECTIF D'ABEILLES) – CONVENTION – APPROBATION

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 24 juin 2011 d'approuver 5 fiches-action PCDN parmi lesquelles la construction d'un jardin collectif d'abeilles (fiche-action Maya-PCDN 5-2011);
Considérant que ce projet était lié à une promesse de subside de 550,00€ de la part de la Région Wallonne, dont 120,30€ ont été versés sur base des factures rentrées en novembre 2012 ;
Considérant que ce projet fait partie intégrante des actions que la commune s'est engagée à réaliser dans le cadre du plan Maya ;
Considérant que le GAL Tiges et Chavées a, dans le cadre du même plan Maya, un projet similaire de création d'un rucher partagé et souhaite s'investir aux côtés du PCDN, notamment en apportant son aide à la réalisation ;
Considérant que ce projet a pour objectif de permettre aux personnes souhaitant posséder une ruche sans pouvoir l'accueillir à leur domicile pour des raisons pratiques ou de voisinage, de s'adonner à l'apiculture et de parfaire leur formation au contact d'autres amateurs ;
Considérant que plusieurs personnes adhèrent au projet et ont manifesté leur intention de posséder une ruche au sein de ce jardin collectif d'abeilles ;
Considérant que les membres du PCDN ont pris contact avec Madame Françoise Malherbe, domiciliée rue du Bois d'Ohey, 299 à 5350 Ohey, copropriétaire d'un ancien rucher ;
Considérant que cet emplacement est propice à l'installation du jardin collectif d'abeilles, qu'il est aisément accessible et que les copropriétaires acceptent que le PCDN remette en état le rucher et y installe à titre gratuit le jardin collectif ;
Considérant que les membres du PCDN se chargeront de la réfection de l'ancien rucher avec notamment des matériaux acquis grâce au subside et avec l'aide du GAL Tiges et Chavées ;
Considérant que la fiche-projet 2011 ayant pour objet le jardin collectif d'abeilles aurait dû être entièrement réalisée en 2012 ;
Considérant que l'objectif idéal serait que le jardin collectif soit installé ce printemps ;
Considérant que la convention liée à la création d'un rucher collectif par les membres du PCDN d'Ohey rédigée par le Service du Développement territorial est ainsi libellée :

**Convention liée à la création d'un rucher collectif
par les membres du PCDN d'Ohey**

Article 1. Partenaires

D'une part :	La commune (et le PCDN) d'Ohey représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre, et Monsieur François MIGEOTTE, secrétaire communal dénommée ci-dessous la Commune d'Ohey
D'autre part :	Madame Anna Franchimont Rue Bois d'Ohey, 319 à 5350 Ohey, Madame Agnès Malherbe Rue Bois d'Ohey, 292 à 5350 Ohey et Madame Françoise Malherbe Rue Bois d'Ohey, 299 à 5350 Ohey dénommées ci-dessous les propriétaires

Article 2. Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du projet PCDN de créer un rucher collectif (aussi dénommé jardin d'abeilles) destiné à promouvoir l'apiculture ainsi que du projet similaire du GAL Pays des Tiges et Chavées de créer un rucher partagé.

Ce rucher permettra à toute personne de posséder et d'entretenir une ruche dans un endroit approprié, tout en profitant de l'accompagnement et des conseils d'apiculteurs expérimentés (fiche action n°5-2011 du PCDN dans le cadre du plan Maya visant à promouvoir l'apiculture et les insectes pollinisateurs en général).

Les propriétaires, qui disposent d'un ancien rucher inoccupé, souhaitent, à titre gratuit, le mettre à disposition des membres du PCDN afin qu'ils occupent les lieux, le remettent en état et veillent à son entretien.

Dès lors, la commune d'Ohey et les propriétaires décident de collaborer à la création du rucher collectif qui sera géré par les membres du PCDN.

Article 3. Intitulé du projet

Le projet vise à réhabiliter un ancien rucher sur la parcelle cadastrée Ohey 1^e division, section C parcelle 215R. La localisation du rucher et une description des travaux envisagés se trouvent en annexe.

Les travaux seront exécutés au printemps 2013, après signature de la présente convention. Les propriétaires s'engagent à laisser en permanence libre accès au rucher et à la parcelle décrite supra pour les représentants de la commune, les membres du PCDN et les partenaires apiculteurs. À titre occasionnel, des visites du rucher pourront être organisées à des fins didactiques.

Article 4. Durée de la Convention

La présente convention porte sur une période de dix ans à dater de la signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5. Droit de propriété

Les propriétaires conservent leur droit de propriété sur le bâtiment du rucher et sur la parcelle. En ce qui concerne les travaux de réfection entrepris par les membres du PCDN, en particulier la toiture, ils deviendront pleine propriété des propriétaires à l'issue de la présente convention. En cas de résiliation anticipée, ils feront l'objet d'un dédommagement conformément aux articles 9 et 10 infra.

Les ruches, les abeilles et le matériel entreposé restent en toutes circonstances la propriété des déposants.

Article 6. Travaux et financement

Les membres du PCDN prennent à leur compte la réfection de la toiture du rucher et généralement tous les travaux d'entretien de ce bâtiment. Le GAL Pays des Tiges et Chavées sera partenaire de la commune et du PCDN dans ce projet et pourra participer à son financement et à sa réalisation. À titre exceptionnel, les membres du PCDN pourront demander l'aide de la commune si les circonstances le demandent.

Tous les travaux réalisés le seront en concertation et de commun accord avec les propriétaires. De leur côté, les propriétaires ne pourront modifier les aménagements réalisés par les membres du PCDN sans en avertir préalablement la commune d'Ohey et le PCDN.

Article 7. Responsabilité

Les propriétaires déclinent toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages physiques ou matériels survenus au cours des opérations menées sur leur propriété par les membres du PCDN ou la commune d'Ohey ou des tiers mandatés par cette dernière ainsi que durant les trajets nécessaires pour se rendre sur les lieux et pour en revenir.

D'autre part, le PCDN et la commune d'Ohey s'engagent à réaliser les travaux en préservant au mieux le site. Pour d'éventuels travaux réalisés par les propriétaires elles-mêmes, elles seront tenues seules responsables des dégâts causés.

Article 8. Gestion du rucher

Chaque partie est tenue de signaler aux autres partenaires tout problème constaté concernant le rucher afin que les mesures nécessaires pour y remédier puissent être prises dans les meilleurs délais.

Article 9. En cas de résiliation ou de litige

Dans l'hypothèse où les propriétaires souhaiteraient résilier la présente convention, elles seront tenues d'en informer préalablement la commune d'Ohey par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis d'un an sera observé afin de permettre le déménagement du rucher dans les

meilleures conditions. La commune d'Ohey pourra exiger le dédommagement de l'intervention financière dans les travaux de réfection au prorata du nombre d'années restant jusqu'au terme de la présente convention, le calcul étant réalisé sur base d'un plan d'amortissement. En cas de litige, le droit belge est seul applicable.

Article 10. Transfert de propriété

En cas de cession du bien par vente ou héritage, le nouveau propriétaire sera tenu informé que le rucher fait l'objet d'une convention avec la commune d'Ohey. Dans l'hypothèse où le nouveau propriétaire souhaiterait résilier la présente convention, il sera tenu d'en informer préalablement la commune d'Ohey par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis d'un an sera observé afin de permettre le déménagement du rucher dans les meilleures conditions. La commune d'Ohey pourra exiger le dédommagement de l'intervention financière dans les travaux de réfection au prorata du nombre d'années restant jusqu'au terme de la présente convention, le calcul étant réalisé sur base d'un plan d'amortissement. En cas de litige, le droit belge est seul applicable.

Article 11. Accès au rucher

Les propriétaires s'engagent à laisser en toutes circonstances libre accès au rucher et à la parcelle pour les représentants de la commune, les membres du PCDN et les partenaires apiculteurs. À titre occasionnel, des visites du rucher pourront être organisées à des fins didactiques. Les propriétaires déclinent toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages physiques ou matériels survenus au cours des activités ou visites menées sur leur propriété par les membres du PCDN, leurs partenaires ou la Commune.

Fait à Ohey, le en 5 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu au moins un.

Les propriétaires,

Anna FRANCHIMONT
MALHERBE

Agnès MALHERBE

Françoise

Pour la Commune d'Ohey,
PAR LE COLLÈGE

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON

Annexe 1 : Description des travaux envisagés

Stabilisation des murs

Réfection de la toiture : réalisation d'une charpente en bois
pose d'une toiture

Pose d'un compartimentage (cloisons) en bois

Annexe 2 : Plan cadastral;

Considérant que ladite convention a été signée par les copropriétaires ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De **confirmer** l'emplacement suggéré par le PCDN pour la mise en place du jardin collectif d'abeilles faisant l'objet de la fiche-action Maya-PCDN 5-2011, soit dans l'ancien rucher appartenant à l'indivision Malherbe.

Article 2 :

D'**approuver** la convention liée à la création d'un rucher collectif par les membres du PCDN d'Ohey telle que rédigée par le Service du Développement territorial, signée par les copropriétaires et ainsi libellée :

**Convention liée à la création d'un rucher collectif
par les membres du PCDN d'Ohey**

Article 1. Partenaires

D'une part :	La commune (et le PCDN) d'Ohey représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre, et Monsieur François MIGEOTTE, secrétaire communal dénommée ci-dessous la Commune d'Ohey
D'autre part :	Madame Anna Franchimont Rue Bois d'Ohey, 319 à 5350 Ohey, Madame Agnès Malherbe Rue Bois d'Ohey, 292 à 5350 Ohey et Madame Françoise Malherbe Rue Bois d'Ohey, 299 à 5350 Ohey dénommées ci-dessous les propriétaires

Article 2. Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du projet PCDN de créer un rucher collectif (aussi dénommé jardin d'abeilles) destiné à promouvoir l'apiculture ainsi que du projet similaire du GAL Pays des Tiges et Chavées de créer un rucher partagé.

Ce rucher permettra à toute personne de posséder et d'entretenir une ruche dans un endroit approprié, tout en profitant de l'accompagnement et des conseils d'apiculteurs expérimentés (fiche action n°5-2011 du PCDN dans le cadre du plan Maya visant à promouvoir l'apiculture et les insectes pollinisateurs en général).

Les propriétaires, qui disposent d'un ancien rucher inoccupé, souhaitent, à titre gratuit, le mettre à disposition des membres du PCDN afin qu'ils occupent les lieux, le remettent en état et veillent à son entretien.

Dès lors, la commune d'Ohey et les propriétaires décident de collaborer à la création du rucher collectif qui sera géré par les membres du PCDN.

Article 3. Intitulé du projet

Le projet vise à réhabiliter un ancien rucher sur la parcelle cadastrée Ohey 1^e division, section C parcelle 215R. La localisation du rucher et une description des travaux envisagés se trouvent en annexe.

Les travaux seront exécutés au printemps 2013, après signature de la présente convention. Les propriétaires s'engagent à laisser en permanence libre accès au rucher et à la parcelle décrite supra pour les représentants de la commune, les membres du PCDN et les partenaires apiculteurs. À titre occasionnel, des visites du rucher pourront être organisées à des fins didactiques.

Article 4. Durée de la Convention

La présente convention porte sur une période de dix ans à dater de la signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5. Droit de propriété

Les propriétaires conservent leur droit de propriété sur le bâtiment du rucher et sur la parcelle. En ce qui concerne les travaux de réfection entrepris par les membres du PCDN, en particulier la toiture, ils deviendront pleine propriété des propriétaires à l'issue de la présente convention. En cas de résiliation anticipée, ils feront l'objet d'un dédommagement conformément aux articles 9 et 10 infra.

Les ruches, les abeilles et le matériel entreposé restent en toutes circonstances la propriété des déposants.

Article 6. Travaux et financement

Les membres du PCDN prennent à leur compte la réfection de la toiture du rucher et généralement tous les travaux d'entretien de ce bâtiment. Le GAL Pays des Tiges et Chavées sera partenaire de la commune et du PCDN dans ce projet et pourra participer à son financement et à sa réalisation. À titre exceptionnel, les membres du PCDN pourront demander l'aide de la commune si les circonstances le demandent.

Tous les travaux réalisés le seront en concertation et de commun accord avec les propriétaires. De leur côté, les propriétaires ne pourront modifier les aménagements réalisés par les membres du PCDN sans en avertir préalablement la commune d'Ohey et le PCDN.

Article 7. Responsabilité

Les propriétaires déclinent toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages physiques ou matériels survenus au cours des opérations menées sur leur propriété par les membres du PCDN ou la commune d'Ohey ou des tiers mandatés par cette dernière ainsi que durant les trajets nécessaires pour se rendre sur les lieux et pour en revenir.

D'autre part, le PCDN et la commune d'Ohey s'engagent à réaliser les travaux en préservant au mieux le site. Pour d'éventuels travaux réalisés par les propriétaires elles-mêmes, elles seront tenues seules responsables des dégâts causés.

Article 8. Gestion du rucher

Chaque partie est tenue de signaler aux autres partenaires tout problème constaté concernant le rucher afin que les mesures nécessaires pour y remédier puissent être prises dans les meilleurs délais.

Article 9. En cas de résiliation ou de litige

Dans l'hypothèse où les propriétaires souhaiteraient résilier la présente convention, elles seront tenues d'en informer préalablement la commune d'Ohey par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis d'un an sera observé afin de permettre le déménagement du rucher dans les meilleures conditions. La commune d'Ohey pourra exiger le dédommagement de l'intervention financière dans les travaux de réfection au prorata du nombre d'années restant jusqu'au terme de la présente convention, le calcul étant réalisé sur base d'un plan d'amortissement. En cas de litige, le droit belge est seul applicable.

Article 10. Transfert de propriété

En cas de cession du bien par vente ou héritage, le nouveau propriétaire sera tenu informé que le rucher fait l'objet d'une convention avec la commune d'Ohey. Dans l'hypothèse où le nouveau propriétaire souhaiterait résilier la présente convention, il sera tenu d'en informer préalablement la commune d'Ohey par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis d'un an sera observé afin de permettre le déménagement du rucher dans les meilleures conditions. La commune d'Ohey pourra exiger le dédommagement de l'intervention financière dans les travaux de réfection au prorata du nombre d'années restant jusqu'au terme de la présente convention, le calcul étant réalisé sur base d'un plan d'amortissement. En cas de litige, le droit belge est seul applicable.

Article 11. Accès au rucher

Les propriétaires s'engagent à laisser en toutes circonstances libre accès au rucher et à la parcelle pour les représentants de la commune, les membres du PCDN et les partenaires apiculteurs. À titre occasionnel, des visites du rucher pourront être organisées à des fins didactiques. Les propriétaires déclinent toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages physiques ou matériels survenus au cours des activités ou visites menées sur leur propriété par les membres du PCDN, leurs partenaires ou la Commune.

Fait à Ohey, le en 5 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu au moins un.

Les propriétaires,

Anna FRANCHIMONT
MALHERBE

Agnès MALHERBE

Françoise

Pour la Commune d'Ohey,
PAR LE COLLÈGE

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON

Annexe 1 : Description des travaux envisagés

Stabilisation des murs

**Réfection de la toiture : réalisation d'une charpente en bois
pose d'une toiture**

Pose d'un compartimentage (cloisons) en bois

Annexe 2 : Plan cadastral

Article 3 :

De **faire enregistrer** la convention par les soins du notaire Stéphane Grosfils.

Article 4 :

De **transmettre** la présente décision pour suivi à Marc Crucifix, coordinateur PCDN.

12. CCATM - PROLONGATION DU DELAI DE RECEPTION DES CANDIDATURES - DECISION

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des CCATM ;

Vu le décret du 6 juin 1991 sur le Développement rural, notamment les articles 5, 6 et 8 ;

Considérant l'appel à candidature pour le renouvellement de la CCATM qui se clôture le 19 avril 2013,
Considérant qu'un nombre insuffisant de candidatures a été reçu pour constituer les 9 effectifs citoyens et leurs 9 suppléants;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : de prolonger l'appel à candidature pour la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité jusqu'au 10 mai 2013.

Article 2 : d'envoyer un courrier à une série d'acteurs pertinents pour cette commission et notamment, les architectes, les associations, etc... et la CCATM actuelle et de faire paraître l'information sur le site de la Commune.

Article 3 : de vérifier auprès de l'administration régionale de la nécessité de procéder comme lors de l'appel initial à un appel par voie d'affichage.

Article 4 : de charger Caroline Setruk de l'exécution de la présente.

13. SHEMA DE STRUCTURE – MISSION D'AUTEUR DE PROJET – AVENANT – CAHIER DES CHARGES – APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu le CWATUPE et notamment les articles 4, 16 à 18 bis , 255/1 à 255/6 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 17 avril 2000 décidant la passation d'un marché relatif à l'établissement du schéma de structure communal (SSC) et arrêtant le cahier spécial des charges ;
Vu la délibération du Collège Echevinal du 29 décembre 2000 attribuant ledit marché à la SA ARTAU ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du schéma de structure ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2008 concernant la prorogation des délais des subventions en cours ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 relatif à la demande de prorogation de délai du SSC d'Ohey ;
Vu l'Arrêté ministériel du 5 mai 2009 accordant une prorogation de 5 ans du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée par arrêté ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du SSC d'Ohey ;
Vu le courrier de FH et associés scprl (anciennement SA ARTAU) datant du 2 avril 2009 proposant une actualisation du SSC et l'élaboration du rapport d'incidences environnementales ;
Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2010 relatif à la demande de relance de l'étude du SSC et de révision de prix ;
Vu la décision du conseil communal du 15 septembre 2010 relative à la révision des prix de l'auteur de projet,
Vu l'adoption définitive du schéma de structure communal par le Conseil communal en ses séances des 26 mars et 28 juin 2012 ;
Vu l'arrêté ministériel du 03 décembre 2012 annulant les délibérations du Conseil communal des 26 mars et 28 juin 2012 ;
Considérant qu'il convient de revoir le document afin de corriger des erreurs au niveau des options du SSC ainsi que des documents cartographiques telles que mentionnées dans l'arrêté ministériel du 03 décembre 2012 ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 oui : Freddy Lixon, Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois

Et 5 non : Marcel Deglim, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Didier Hellin et Benoît Moyersoën

DECIDE,

Article 1 :

De souscrire un avenant à la mission d'auteur de projet pour la réalisation du schéma de structure communal en vue d'une mission complémentaire de l'auteur de projet pour la réalisation des différentes corrections du SSC suite au refus du Ministre et intégration des nouvelles options retenues par le Collège Communal ainsi que la procédure d'approbation du SSC.

Cette mission comprendra les éléments décrits ci-après.

- Modifications concernant les éléments qui ont été mis en défaut dans le cadre de l'analyse du schéma par l'administration régionale et notamment des éléments qui sont liés à l'évolution réglementaire.
- Les prestations à effectuer par le bureau d'études doivent prendre en compte la correction des documents relatifs aux options, mesures d'aménagement et cartographie ainsi que la procédure d'approbation du SSC, à savoir, les réunions et avis des différentes commissions (CCATM, CWEDD), du Conseil communal et de l'enquête publique.
- La rédaction de la déclaration environnementale doit être comprise dans la procédure d'approbation du SSC, le document étant obligatoire à l'adoption du SSC par le Gouvernement wallon.

Plus spécifiquement, il est demandé à l'auteur de projets, de procéder aux travaux suivants :

I)- CORRECTIONS DU SSC : OPTIONS, MESURES D'AMENAGEMENT ET CARTOGRAPHIE

- OPTIONS DU SSC :

Les corrections doivent comprendre :

- ✓ Les modifications d'ordre juridique demandées par le SPW et Ministre dans le texte et sur les cartes des options
- ✓ Les adaptations du SSC relativement aux éléments suivants :
 - Suspension et révision du projet de centre d'interprétation de l'arbre
 - Réflexion sur un projet de création de la zone d'activités artisanales à Ohey, éventuellement associé à un projet d'habitat durable.
 - Précisions sur la priorisation de la densification des noyaux des villages d'Ohey et de Haillot,
 - Redéfinition de critères applicables aux zones sensibles à l'urbanisation, aux zones à urbanisation conditionnée/ déconseillée
 - Tenir compte du nouveau cadre de référence éolien
 - Proposer des mesures urbanistiques, le cas échéant en fonction des zones
 - relatives aux économies d'énergie et à la valorisation des énergies renouvelables ;
 - relative au maintien d'un lien au sol des habitations ;
 - en lien avec les risques d'érosion et de ruissellement
 - Proposer des mesures d'aménagement favorisant le maintien ou le développement de d'espaces de rencontre au sein des zones urbanisables et urbanisées.
- EVALUATION DES INCIDENCES
 - correction du document en relation avec les mesures d'aménagement
- DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES
 - a. Intégration des modifications apportées dans le texte dans la carte des options et des mesures d'aménagement
 - b. Revoir le texte du schéma des orientations au regard de la légende de la carte
 - c. Corrections des erreurs de couleurs / Ajustements des couleurs telles que reprises au plan de secteur et des PCAR
 - d. Carte des aménagements: la légende doit reprendre plus explicitement la signification des aménagements prévus (« M ») ;
 - e. Clarification des zones destinées à l'urbanisation sur la carte des orientations territoriales (aléa d'inondation, risque d'érosion, pentes, ...)

L'enquête publique ainsi que les différents avis (Commissions, Conseil et Fonctionnaire délégué) doivent suivre la procédure reprise dans l'article 17 du CWATUPE.

- CCATM
 - Les modifications du SSC devront être discutées en CCATM avant l'avis remis en séance.
 - Présentation des corrections apportées au SSC et discussions en séance de CCATM (1-2 réunions)
- DGO4 (service de la DAL)
 - Discussion et présentation des corrections à intégrer aux différents documents (rapport et cartes)
 - Intégration des remarques aux documents suite à la discussion avec la DGO4/DAL
- COLLEGE COMMUNAL
 - Présentation des corrections apportées au SSC et discussions en séance de Collège
 - Intégration des remarques aux documents suite à l'avis du Collège
- CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal adopte provisoirement le SSC corrigé.

- Présentation des corrections apportées au SSC en séance du Conseil
- Intégration des remarques aux documents suite à l'avis du Conseil
- ENQUETE PUBLIQUE/ FONCTIONNAIRE DELEGUE

Le SSC modifié doit être soumis à enquête publique (30 jours). Une séance d'information publique est à prévoir pendant l'enquête publique. Parallèlement, le SSC est également soumis à l'avis du Fonctionnaire délégué (30 jours).

- Présentation des corrections apportées au SSC en séance d'information publique
- Intégration des remarques aux documents suite aux remarques formulées durant l'enquête publique et suite aux remarques du Fonctionnaire délégué
- CWEDD et CCATM : avis

Le SSC modifié ainsi que les réclamations et observations sont soumis pour avis à la CCATM, au CWEDD (45 jours)

- Présentation des corrections apportées au SSC lors de la visite de terrain du CWEDD
- Présentation des corrections apportées au SSC en CCATM et avis de la CCATM
- Intégration des remarques aux documents suite à l'avis du CWEDD
- Intégration des remarques aux documents suite à l'avis de la CCATM

III)- DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

- DECLARATION ENVIRONNEMENTALE (article 17)
- La déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le schéma, les avis, réclamations et observations émis en application des paragraphes 2 et 3 ont été pris en considération.

IV)- FINALISATION ET IMPRESSION

Suite aux différentes modifications, la table des matières devra être revue de manière à être utilisable pour l'ensemble des chapitres (numérotation continue) afin de faciliter les recherches dans les documents.

L'auteur de projet devra fournir à la commune l'ensemble des pièces administratives demandées par les services du SPW pour l'envoi du dossier complet à savoir :

- Volet « situation existante » : 2 exemplaires complets (documents cartographiques et écrits) dans la version définitive sous format informatique
- Volet « Options » : 4 exemplaires papier des textes et des cartes, dûment datés et signés et un exemplaire sous format informatique

Article 2 :

De charger le Collège Communal de solliciter du Bureau d'Etudes désigné en qualité d'auteur de projet une offre de prix pour les prestations reprises dans le cahier des charges du présent avenant de mission, étant entendu que l'offre du bureau d'études sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Communal.

14. PREVENTION - ACHAT ET INSTALLATION D'UNE ALARME ANTI-INTRUSION A LA MAISON ROSOUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-012 relatif au marché "ACHAT ET INSTALLATION D'UNE ALARME ANTI-INTRUSION A LA MAISON ROSOUX" établi par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION ;

Le présent marché consiste en l'achat et l'installation d'un système d'alarme anti-intrusion à la maison Rosoux (rue du Tilleul, 95 à 5350 Ohey).

L'offre comprendra :

- La fourniture matérielle (câblage compris)
- Le placement
- Le raccordement
- La programmation des éléments proposés
- Le prix du contrat annuel d'entretien après 1 an

L'offre proposera également en option les éléments suivants :

- Un module « transmetteur GSM »
- Le prix par an d'abonnement de transmission des alarmes par SMS

Le soumissionnaire devra impérativement effectuer une visite des lieux. Il recevra un certificat attestant de sa visite qu'il devra transmettre avec son offre (cause d'exclusion).

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/72351 20130054

et sera financé par fonds propres;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-012 et le montant estimé du marché "ACHAT ET INSTALLATION D'UNE ALARME ANTI-INTRUSION A LA MAISON ROSOUX", établis par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/72351 20130054

15. PREVENTION - ACHAT ET INSTALLATION D'UNE ALARME A LA MAISON DE LA CONVIVIALITE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-011 relatif au marché "ACHAT ET INSTALLATION D'UNE ALARME A LA MAISON DE LA CONVIVIALITE" établi par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION ;

Le présent marché consiste en l'achat et l'installation d'un système d'alarme anti-intrusion à la maison de convivialité (Place Roi Baudouin, 79B à 5350 Ohey).

L'offre comprendra :

- La fourniture matérielle (câblage compris)
- Le placement
- Le raccordement
- La programmation des éléments proposés
- Le prix du contrat annuel d'entretien après 1 an)

L'offre proposera également en option les éléments suivants :

- Un module « transmetteur GSM »
- Le prix par an d'abonnement de transmission des alarmes par SMS

Le soumissionnaire devra impérativement effectuer une visite des lieux. Il recevra un certificat attestant de sa visite qu'il devra transmettre avec son offre (cause d'exclusion).

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/72352 20130052 ; et sera financé par fonds propres;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-011 et le montant estimé du marché "ACHAT ET INSTALLATION D'UNE ALARME A LA MAISON DE LA CONVIVIALITE", établis par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/72352 20130052.

16. INFORMATIQUE - DÉCLASSEMENT DE L'ANCIEN MATÉRIEL INFORMATIQUE - DECISION

Considérant le renouvellement du parc informatique et l'achat de nouveau matériel en 2011 et 2012 ;
Considérant que le service informatique a effectué un tri et a récupéré le matériel encore utilisable par l'administration communale ;

Considérant que le matériel suivant est inutilisable par l'administration communale :

- 1 lot de 28 téléphones Nortell
- 1 lot de 7 PC (6 tours et 1 desktop)
- 1 lot de 5 écrans CRT
- 1 lot de 2 écrans TFT
- 1 lot de 3 imprimantes
- 1 lot de 2 UPS
- 1 lot de périphériques (claviers, HDD, casques, etc.) et de câbles divers
- 2 serveurs
- 1 scanner à plat
- 1 fax
- 1 ordinateur portable
- 1 appareil audiocassette transportable

Considérant l'encombrement de ce matériel au service informatique ;

Considérant que ce matériel devrait être déclassé de manière propre ;

Considérant qu'il convient d'analyser en détail les filières qui favorisent la réutilisation du matériel concerné ;

Considérant que les entreprises et administrations ne sont pas autorisées à déposer ce type de matériel au parc à conteneurs local ;

Considérant la possibilité de déposer le matériel usagé à la centrale de tri du BEP au zoning de Biron ou via les services d'enlèvement de la Ressourcerie Namuroise ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er}

De charger le collège de procéder au déclassement du matériel informatique listé ci-dessus en veillant à le faire via la structure qui favorise au mieux la réutilisation du matériel concerné.

Article 2

De charger Monsieur François Jacob (service informatique) du suivi de ce dossier.

17. INFORMATIQUE - ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE (8 PC BUREAUTIQUES ET 1 NAS) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-017 relatif au marché "ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE (8 PC BUREAUTIQUES ET 1 NAS)" établi par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION ;

Le présent marché porte sur l'acquisition du matériel informatique suivant :

- **PC bureautiques (8 pièces)**

Exigences techniques minimales requises:

Processeur double cœur 3.1 ghz, cache L2 total 3 MB (**pas de celeron ni duron**)

Mémoire 4 gb ddr3

Disque dur 250 gb 7200 rpm sata 3

Optique : Lecteur/graveur dvd réinscriptible - vitesse 8x dvd rw

Connectique : 6 ports usb arrière

2 ports usb frontaux

Réseau filaire gigabit full duplex

Carte son : Entrée micro, Sortie casque, Sortie ligne

Alimentation 350 watts norme d'énergie 80+ bronze

Clavier belge usb et Souris optique usb (2 boutons + molette de défilement)

Garantie 3 ans sur site jour ouvrable suivant

Licence MS Windows 8 professionnel 32 bits downgradable – Windows 7 préinstallé (Français)

Licence Office professionnel 2010 Français – version Small Business

- **NAS (1 pièce)**

Exigences techniques minimales requises:

Fréquence du processeur : 1 GHz

Mémoire : 256mb

protocole HTTPs, NFS, CIFS/SMB, AFP, FTP, FTPs (FTP over SSL), SFTP (SSH FTP), WebDAV, Support IPv6

Disque dur remplaçable à chaud

Supporte JBOD, Raid 0,1,5,6,10

External HDD Interface : 3 x USB 2,0 , 1X eSATA

Réseau local : Gigabit X2

Prise en charge du sans-fil (dongle)

Garantie : 2 Années

Possibilité d'installer serveur vpn

Possibilité d'installer serveur e téléphonie ip type asterisk

Possibilité d'installer un serveur web

Possibilité d'installer un serveur de sauvegarde

Possibilité de configuration de terminateur iscsi

4 disques dur de 3 TB spécialisés en utilisation pour les NAS

Possibilité d'ajout de fonctionnalité via paquets, plug-in et ce de manière simple

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/74253 et sera financé par fonds propres;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-017 et le montant estimé du marché "ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE (8 PC BUREAUTIQUES ET 1 NAS)", établis par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/74253.

18. INFORMATIQUE - ACHAT DE TABLEAUX INTERACTIFS POUR LES ECOLES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-010 relatif au marché "ACHAT DE TABLEAUX INTERACTIFS POUR LES ECOLES" établi par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION ;

Le présent marché consiste en l'achat de matériel interactif d'enseignement suivant :

- PROFESSIONAL hybrid board FLEX 88" (4 pièces)
- Vidéo projecteur U260W including wall mount 2.600 AL, 6 kg, WXGA, 0,3 : 1 (4 pièces)
- eBeam Complete Education USB (4 pièces)
- Five User license for Easiteach software
- Câblage nécessaire et suffisant pour les 4 installations complètes
- Montage et Installation dans 4 implantations scolaires
- 2 heures de formation

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/74198 :20130022 et sera financé par fonds propres;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-010 et le montant estimé du marché "ACHAT DE TABLEAUX INTERACTIFS POUR LES ECOLES", établis par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/74198:20110022.

19. ENSEIGNEMENT – ACHAT DE MOBILIER SCOLAIRE POUR EQUIPER DEUX CLASSES – CHOIX DU MARCHE – CAHIER DES CHARGES – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-015 relatif au marché "Achat de mobilier scolaire " établi par le Service "Marchés publics" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.040,00 € hors TVA ou 7.308,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/74198:20130023 et sera financé par fonds propres ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-015 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier scolaire ", établis par le Service "Marchés publics". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.040,00 € hors TVA ou 7.308,40 €, 21% TVA comprise.

Descriptif technique :

MOBILIERS SCOLAIRES OHEY II

Adresse de livraison : Ecole communale de la section d'Ohey – rue de Reppe 115B à 5350 ohey

1. :Pupitres – doubles plateau beige hauteur 58 à 76 cm

Quantité : 15, Unité : pièce – QF

Dimensions : 130 X 50 X hauteur réglable à 58 – 64 – 70 – 76 cm

Avec dégagement latéral. Châssis métallique entièrement soudé constitué de profilé carré en acier de 45 X 25 mm, épaisseur 2 mm recouverts d'époxy. Avec embouts de protection anti-bruit.

La tablette est en panneau de contreplaqué avec finition 2 faces en stratifié post-formé (bord plus résistant), couleur hêtre clair (beige).

La tablette a 19 mm d'épaisseur + 2 crochets porte-cartable + bac à livre double fermé H 9 cm.

Coloris : hêtre clair (beige)

Soudures garanties 30 ans

Coloris du piétement : blanc

2. : Chaises – hauteur 42 cm

Quantité : 30, Unité : pièce – QF

Tubes en acier de diamètre 22 mm, épaisseur 2 mm recouverts d'époxy, Piétement muni d'embouts de protection et acoustique.

L'assise et le dossier sont en multiplex de hêtre 7 plis, épaisseur 8 mm, vernis.

Chaises empilables. Hauteur : 42 cm.

Soudures garanties 30 ans.

Coloris du piétement : blanc

MOBILIERS SCOLAIRES OHEY I

Adresse de livraison : Ecole communale de la section de Haillot – rue de Nalamont 139B à 5351 HAILLOT/OHEY

3. : Tables demi-lune – hauteur 58 cm

Quantité : 4, Unité : pièce – QF

Dimensions : diamètre 120 cm hauteur 58 cm

Le piétement en bois en hêtre clair et recouvert d'une triple couche de vernis DD (non toxique). Les pieds sont munis de patins en nylon.

La tablette d'une épaisseur de 18 mm est recouverte d'un stratifié lavable disponible en hêtre clair ou sable et est équipée d'un solide bord de 10 mm en hêtre massif.

4. : Tables – hauteur 58 cm

Quantité : 8, Unité : pièce – QF

Dimensions : 80 X 80 cm

Le piétement en bois en hêtre clair et recouvert d'une triple couche de vernis DD (non toxique). Les pieds sont munis de patins en nylon.

La tablette d'une épaisseur de 18 mm est recouverte d'un stratifié lavable disponible en hêtre clair ou sable et est équipée d'un solide bord de 10 mm en hêtre massif.

5. : Chaises – hauteur 34 cm

Quantité : 20, Unité : pièce – QF

Le piétement et le cadre en hêtre massif (65 X 22 mm). L'assise et le dossier sont en hêtre

. Les pieds sont munis de patin en nylon. La chaise entière est recouverte d'une triple couche de vernis DD (non toxique) , naturel ou teinté.

Chaises empilables – hauteur 34 cm

Coloris de la chaise au choix : 5 bleues, 5 jaunes, 5 rouges, 5 vertes.

Bleu, jaune, rouge, vert.

6. : Mobilier de bureau

Poste de travail avec voile de fond.

Pieds – panneaux mélaminé : couleur hêtre 160 X 80 cm

Caisson mobile mélaminé 3 tiroirs

Monobloc en mélaminé, couleur hêtre.

Poignées sans arrête vive, en métal argenté mat.

7. : Siège de bureau

Siège haut dossier à contact permanent.

Revêtement en tissu 100% acrylique. Base recouverte de nylon noir.

Dossier réglable en hauteur.

Coloris au choix : bleu, noir, rouge, skai noir.

Dimension de l'assise L 46 X Prof 45 cm.

Dossier 60 cm H de l'assise réglable 47 à 60 cm.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/74198:20130023.

20. MAISON D'ACCUEIL POUR JEUNES ENFANTS – FOURNITURE D'UN REVETEMENT POUR L'AVANT-COUR – CHOIX DU MARCHE – CAHIER DES CHARGES – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-016 relatif au marché "FOURNITURES DE DALLES AMORTISSANTES ANTI-CHOC POUR AMENAGEMENT DE L'AVANT-COUR DE LA CRECHE" établi par le SERVICE "Marchés publics" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 844/72157/20130036 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-016 et le montant estimé du marché "FOURNITURES DE DALLES AMORTISSANTES ANTI-CHOC POUR AMENAGEMENT DE L'AVANT-COUR DE LA CRECHE", établis par le SERVICE "Marchés publics". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Descriptif technique :

FOURNITURES DE DALLES AMORTISSANTES ANTI-CHOC

1. Dalles amortissantes en caoutchouc colorées dans la masse et non en surface.

Dimensions : 50 x 50 cm ou 100 X 50 et minimum 25 mm d'épaisseur

Superficie à couvrir : 75 m²

2. 10 m de dalles pans coupés

Les dalles doivent être goujonnées

Goujons à fournir

Les dalles doivent correspondre aux normes européennes EN 1177

Elles doivent résister à une température de - 25° et + 70°

Les dalles doivent être perméables à l'eau et anti-dérapantes

Coloris : ROUGE.

3. Colle PLU 93 : 8 bidons d'un litre

Adresse de livraison : Place Roi Baudouin 79 à 5350 OHEY

Variante libre : Le soumissionnaire pourra faire offre en variante pour des dalles d'épaisseur différentes

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 844/72157/20130036.

21. TRAVAUX – TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE ET D'AMÉLIORATION DU CHEMIN VICINAL 42 DÉNOMMÉ « RUE DU GROS HÊTRE » ET DU CHEMIN DE LIAISON VERS LA RUE SAINT MORT, DÉNOMMÉ « RUE PIERRE DU DIABLE » - APPROBATION DU DÉCOMPTE FINAL ET SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES - DÉCISION

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage du chemin vicinal 42 dénommé « rue du Gros Hêtre » et du chemin de liaison vers la rue Saint Mort, dénommé « rue Pierre du Diable » à Haillot (dossier n° 92097-2004.01 au plan triennal)

Vu le contrat d'agglomération n° 92097-08, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 19 novembre 2003 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale INASEP ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la décision du Conseil Communal du 04 mai 2005 approuvant le projet des travaux d'égouttage et d'amélioration du chemin vicinal 42 dénommé « rue du Gros Hêtre » et du chemin de liaison vers la rue Saint Mort, dénommé « rue Pierre du Diable » ;

Vu le décompte final des travaux présenté par l'Intercommunale INASEP au montant de 293.041,81 € hors TVA, réparti comme suit :

* décompte final relatif aux travaux d'égouttage au montant de 142.294,43 € hors TVA (non compris le forfait voirie à charge de la SPGE)

* Décompte final relatif aux travaux de voirie au montant de 150.747,38 € hors TVA, dont 14.976,08 € pris en charge par la SPGE ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;

Vu le courrier d'INASEP du 19 février 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le décompte final des travaux au montant de 293.041,81 € hors TVA.

Article 2 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 142.294,43 € hors TVA (non compris le forfait voirie à charge de la SPGE)

Article 3 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux de voirie susvisés au montant de 150.747,38 € hors TVA, dont 14.976,08 € hors TVA pris en charge par la SPGE

Article 4 : de souscrire des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence du montant des travaux, soit 66.053 € (42 % du montant co-financé par la SPGE) correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux susvisés.

Article 5 : de charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription, soit 3.302,65 €, à partir de l'exercice 2013 jusqu'à la libération totale des fonds, les montants étant à prévoir en modification budgétaire.

Article 6 : de transmettre le dossier complet du décompte final de l'entreprise au ministère subsidant de la Région Wallonne, Direction générale des pouvoirs locaux, Division des infrastructures routières subsidiées, Direction des Voiries, rue Van Opré n° 95 à 5100 Jambes/Namur, accompagnés des documents requis.

Article 7 : de retenir 144,09 € sur le cautionnement pour cause de réfaction suite aux résultats des essais du 06/02/2013.

22. TRAVAUX – NOUVEAU TRACE DU LIT DU « RY DE LAMOTTE » – CONTRAT D'ÉTUDE ET DE CONTRAT DE COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ – INASEP - APPROBATION

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif au nouveau tracé du lit du Ry de Lamotte;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'étude du nouveau tracé du lit du Ry de Lamotte à l'amont de la nationale 921 à Ohey, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée sur l'article 877/73160 :20130038.2013

Article 3 :

De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame LEMAITRE pour le suivi
- à INASEP pour information.

**MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE D'OHEY, MAITRE D'OUVRAGE
CONTRAT N° EG-13-1221**

Entre d'une part,

La Commune de OHEY représentée par Monsieur, C. GILON – Bourgmestre – et Monsieur F. MIGEOTTE - Secrétaire communal – agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 avril 2013

désignée ci-après la Commune

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – société coopérative – Association de Communes – 1b rue des Viaux à 5100 NANINNE – représentée par Monsieur Marc LEMINEUR – Directeur Général désignée ci-après : INASEP ou l'auteur de projet

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : objet.

La Commune confie à l'intercommunale INASEP, qui accepte la mission d'étude suivante :

COMMUNE D'OHEY – Section d'OHEY

« Etude du nouveau tracé du lit du Ry de Lamotte à l'amont de la nationale 921 à Ohey »

La mission comprend principalement les points suivants :

1. levé topographique du site d'implantation du nouveau lit du ruisseau ;
2. proposition sur base du levé topographique, d'un nouveau tracé du lit du ruisseau du Ry de Lamotte visant à supprimer les méandres existants au niveau des propriétés Pirsoul (champ de fraises) et Hazard, et des entreprises Galler et VitroPlus ;
3. simulation hydrologique en vue d'estimer les débits de pointe rencontrés juste en amont de la chaussée (à l'entrée du pertuis) pour des pluies de projet de différentes périodes de retour;
4. levé et caractérisation des réseaux d'égouttage existants liés à la zone d'étude en vue d'une mise à jour du PASH ;
5. proposition d'aménagements des berges juste en amont de la chaussée, proposition de solutions correctives envisageables ;
6. caractérisation de la situation de l'assainissement existant en amont de la chaussée, proposition de solutions correctives envisageables ;
7. la réalisation d'un avant-projet sur plans à soumettre aux différents acteurs pour accord préalable ;
8. une fois l'avant-projet validé, réalisation des plans définitifs et rédaction du cahier des charges par INASEP pour la mise en œuvre des aménagements ;

9. l'établissement des documents nécessaires à la réalisation des emprises et l'obtention des permis d'urbanisme (optionnel, Cf. article 5) ;
10. la direction et la surveillance de chantier par INASEP.

ARTICLE 2 : missions.

La mission comprend :

La phase 1 de la mission est l'étude préalable à réaliser.

Cette étude consiste en :

- l'analyse des bassins versants qui produit les eaux récupérées par le Ry de Lamotte en amont de la nationale 921 ;
- le relevé topographique et la caractérisation des ouvrages du réseau d'égouttage lié au site d'étude ;
- le report sur plans des bassins versants et des canalisations existantes ;
- la modélisation des bassins versants et l'estimation des débits de pointe et des volumes ruisselés pour 3 périodes de retour (30,50 et 100 ans) pour la situation actuelle et aménagée ;
- estimation globale des coûts réalisation des ouvrages ;
- la remise d'un rapport écrit en trois exemplaires.

Si les aménagements correctifs proposés nécessitent une étude géotechnique, celle-ci, doit être réalisée lors de la phase 1 pour vérifier si le site est apte à leur installations (vérifier le niveau de la nappe phréatique, la stabilité, la capacité d'infiltration,...) et, le cas échéant, de pouvoir ainsi valider le choix d'ouvrage proposé.

L'étude géotechnique sera réalisée avec accompagnement de l'INASEP (désignée comme auteur de projet) et le coût de ces prestations sera facturé en direct de l'entrepreneur à la commune.

L'élaboration du cahier des charges, le suivi et l'interprétation des résultats de cette étude font partie de la mission de la phase 1.

La phase 2 consiste en la préparation par INASEP des documents techniques et administratifs (plans, métrés, cahier spécial des charges) nécessaires à la réalisation des ouvrages qui auront été préconisés dans la phase 1. Si des études complémentaires particulières s'avèrent nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages (ex : calculs de stabilité pour les ouvrages,...), celles-ci seront proposées à la Commune en avenant à ce contrat pour approbation avant réalisation et feront l'objet d'une facturation spécifique.

La phase 3 de la mission est la direction du chantier de réalisation des ouvrages suivi du chantier (hors suivi quotidien), analyse des états d'avancement, établissement des procès-verbaux de réceptions provisoire et définitive) par les services compétents d'INASEP. L'INASEP assure également la surveillance du chantier suivant les modalités du règlement du service études aux associés d'INASEP (SEA).

Pour les phases 2 et 3, l'INASEP assure la mission de coordination sécurité projet et chantier suivant les modalités reprises à l'article 4 du présent contrat.

Sur demande spécifique de la Commune, l'INASEP peut également proposer ses services dans le cadre du permis d'urbanisme éventuel et de la réalisation et des plans d'emprises éventuelles en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages préconisés, suivant les modalités reprises à l'articles 5 du présent contrat.

ARTICLE 3 : honoraires.

L'étude préalable (phase 1) est facturée forfaitairement au coût de 5.000,00€ HTVA.

Les honoraires d'INASEP pour le suivi d'une étude géotechnique lorsque celle-ci s'avère nécessaire s'élève à 8% du montant HTVA de la facture émise par le prestataire de service. Dans le cas particulier où aucune prestation n'est ordonnée et réalisée après remise par l'auteur de projet INASEP du cahier spécial des charges et du métré portant sur les essais géotechniques, les honoraires d'INASEP sont calculés à 8% du montant HTVA de l'estimation de ces prestations.

L'étude de projet (phase 2) et la direction de chantier (phase 3) seront facturées sur base du taux dégressif du barème classe 2 repris dans le règlement du service études aux associés d'INASEP (SEA). Lors de l'exécution de chantier les frais de surveillance sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 3,13 et 15) et son facturés (65.00€) par unités horaires majorés de 15% de frais généraux.

Il est important de noter que les prestations d'INASEP n'incluent pas les frais liés à l'accessibilité des terrains et/ou aux ouvrages à relever. La Commune s'engage pour ce faire à mettre en œuvre les moyens adéquat (ouvriers, engins, mécaniques,...) pour permettre les accès et les ouvertures d'ouvrage non visitable le jour de leur intervention sera facturée par unités indivisibles de 4 heures représentant une demi-journée de travail.

Enfin, les études ou prestations complémentaires particulière éventuelles (ex : essais géotechnique,...) seront payées directement par la commune auprès du prestataire de service désigné préalablement sur base de l'approbation de la commune.

Remarque : toute fourniture de documents ou plans supplémentaires demandée par la Commune à l'auteur de projet sera facturée au prix de revient des reproductions majorés de 15% pour frais administratif et généraux.

ARTICLE 4 : coordination sécurité additionnelle.

Les honoraires indiqués ci-dessus n'incluent pas la prestation de coordination « projet » et de coordination « réalisation » aux termes de l'arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001).

Sauf demande expresse de la Commune par courrier, cette prestation de coordination « projet » et de coordination « réalisation » aux termes de l'arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001).

Sauf demande expresse de la Commune par courrier, cette prestation est confiée à l'INASEP.

Celle-ci est une obligation légale et sera facturée séparément sur base des taux dégressifs suivants :

Coordination « projet »

de 0 à 250.000€ : 0.65% (minimum forfaitaire de 250€)

de 250.00 à 1.000.000€ : 0.5%

au-delà de 1.000.000 : 0.35%

sur base du montant de l'estimation des travaux, à la présentation du projet.

Coordination « réalisation »

de 0 à 250.000€ : 0.65% (minimum forfaitaire de 250€)

de 250.000 à 1.000.000€ : 0.5%

au-delà de 1.000.000€ : 0.35%

sur base du montant du décompte final des travaux, à la réception provisoire du chantier.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée à la prestation (minimum 75€)

ARTICLE 5 : plan d'emprises/permis d'urbanisme (optionnel)

Les plans d'emprises peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire réalisée à la demande de la Commune.

Le cas échéant, la Commune peut également demander les services d'INASEP pour l'établissement des documents nécessaires à l'obtention des permis d'urbanisme.

Ces prestations feront alors l'objet d'une convention particulière de collaboration entre la commune et l'INASEP

ARTICLE 6 : délais.

La durée nécessaire pour la réalisation de l'étude préalable est fixée à 1.5mois (phase 1). La date de démarrage de l'étude est à fixer de commun accord entre la COMMUNE et l'Auteur de Projet.

ARTICLE 7 : facturation.

Les prestations d'études sont payées comme suit :

- 100% du forfait, après remise du rapport d'étude préalable à la Commune, **soit 5.000,00€ HTVA**
- Les honoraires d'élaboration du cahier des charges et de suivi d'études géotechniques sont payés à 100% lors de la production de la facture du prestataire de service désigné ou si aucun prestataire n'est commandé, 6 mois après la date d'envoi du CSCH
- Les paiements relatifs aux honoraires d'étude et de réalisation du cahier des charges ainsi que les prestations de direction et surveillance de chantier s'effectueront conformément au règlement du service études aux associés d'INASEP ;
- Les études géotechniques ou prestations complémentaires nécessaires à la conception des ouvrages (étude de stabilité,...) seront payés à 100% au prestataire de service par la Commune après remise des rapports d'étude et/ou de la facture à la Commune.

Les paiements dus à l'auteur de projet seront exécutés sur facturation au compte : 091-0008480-70 d'INASEP.

ARTICLE 8

La Commune prend en charge les intérêts résultant de retard de paiement sauf s'ils résultent d'une faute d'INASEP.

ARTICLE 9

Le maître d'ouvrage n'est pas assujetti à la TVA

ARTICLE 10

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord ou à défaut par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Fait à Naninne, le //

Pour INASEP,
Par décision du Comité de gestion du

**Le Directeur général,
M. C.DOMINIQUE**

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE
SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

DESIGNATION DU COORDINATEUR PROJET ET REALISATION

Convention n°: C-C.S.S.P+R--11-1023

Entre les soussignés,

D'une part, La Commune de OHEY, agissant en vertu d'une décision communale du... représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Secrétaire communal

*ci-après dénommer le « **Maitre d'ouvrage** » - **M.O***

et d'autre part, L'INASEP .

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b.

représenté en la personne de **M. Charles ADAM**

ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet** » - **C.S.S.-Pr** ou

« **Coordinateur-réalisation** » - **C.S.S.-R.**

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de OHEY et se rapportant à nouveau tracé du lit du Ry de Lamotte tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° EG-12-1221 et suivant les dispositions légales et contractuelles reprises en annexes.

La mission de coordination prend cours dès la signature de la présente convention, les prestations à fournir par le coordinateur sont définies et décrites dans les articles ci-annexés.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur

C.ADAM

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

Le secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE
SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de nouveau tracé du lit du Ry de Lamotte de le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de l'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Prestations à fournir par le coordinateur

1. La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-projet comprend les prestations suivantes :

- lors de la conception du projet, le coordinateur s'assurera que les choix architecturaux, techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention ;
- organisera au besoin des réunions de coordination.

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 11 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- établir le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S) conformément aux dispositions des articles 26 à 30 de l'A.R. précité ;
- adapter le P.S.S conformément aux dispositions de l'article 27 et 28 et annexe 1 de l'A.R. précité ;
- transmettre les éléments du P.S.S. aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- vérifier la conformité au P.S.S. du document annexé aux offres;
- ouvrir le Journal de Coordination (J.C.), le tenir et le compléter (art. 31 à 33);
- établir un Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.) adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs (art. 34 à 36) ;
- transmettre en fin de mission le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage.

2. La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-réalisation comprend les prestations suivantes :

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des différentes opérations de planification des travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;
- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- adapter le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux visés à l'annexe 1 de l'A.R. ainsi que de transmettre les éléments du plan adaptés aux intervenants concernés;
- tenir le Journal de Coordination (J.C.) et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants dans le Journal de Coordination et les notifier au maître d'ouvrage ;
- inscrire les remarques éventuelles des entrepreneurs dans le J.C. et les laisser viser par les intéressés ;
- pour certains types de chantiers, convoquer la Structure de Coordination (S.C) ;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé présentant un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- transmettre, à la réception provisoire ou lors de la réception de l'ouvrage, le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage (P.V. de remise de documents joint au D.I.U.).
- Le coordinateur effectuera des visites pour coordonner la mise en œuvre des mesures de sécurité suivant les règles prévues au P.S.S. et aux plans particuliers des entreprises. Il rédigera, suite à ces visites, un rapport signalant les manquements ainsi que les situations dangereuses constatées, les mesures de prévention conseillées pour y obvier, leurs délais d'application et évaluera la prévention pour les phases à venir. Le rythme des visites et leur durée tiendront également compte des risques évalués pour les différentes phases de réalisation.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :
 - soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
 - reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.
2. Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :
 - soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
 - reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Mission du Coordinateur

1. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet. Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.). La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct. Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.
2. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux, celle-ci devant normalement débiter le
Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.
Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.). La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).
Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 6 – Honoraires du coordinateur

1. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.1, sont repris dans le barème dégressif ci-dessous et calculés sur base de l'estimation (hors taxes).

Ces honoraires, en phase projet sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacement, frais de bureau,...) sont compris dans les honoraires (sauf pour voyage à l'étranger à la demande d'un intervenant).

2. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.2, sont repris dans le barème ci-dessous et calculés sur base du décompte final des travaux.

Ces honoraires, en phase réalisation sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacements, réunions, rédaction de rapports,...) sont compris dans les honoraires.

Taux d'honoraires de base (dégressif)

Coût des travaux	Stade projet		Stade réalisation	
De 0 à 250.000 €	0,65 %	(minimum forfaitaire de 250 €	0,65 %	(minimum forfaitaire de 250 €
De 250.000 à 1.000.000 €	0,50 %		0,50 %	
+ de 1.000.000 €	0,35 %		0,35 %	

Article 6bis – Taux d'honoraires complémentaires

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, chaque visite complémentaire est facturée au montant de 75 € par ½ journée.

Article 7 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage.

Article 8 – Responsabilité du coordinateur

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur agit en qualité de prestataire de service et n'est tenu qu'à des obligations de moyens excepté la fourniture des documents (P.S.S. ; J.C. et D.I.U.) mis à jour.

Le coordinateur n'assume en aucune responsabilité en cas de retard éventuel à l'élaboration du projet ou de l'élaboration de l'ouvrage, même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet.

La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises concernées.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement figurant dans les articles annexées de la présente convention.

23. TRAVAUX – AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE VERT PUBLIC AU LIEU-DIT PRÉ-AU-PONT – RESTAURATION DES RAMBARDES DES DEUX PONTS – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES, DU MODE DE PASSATION, DU MONTANT ESTIMÉ ET DE LA LISTE DES FIRMES A CONSULTER

Vu la décision de principe du Conseil communal, en sa séance du 28 août 2002, d'acquérir le terrain dit Pré-au-Pont à Libois ;

Vu le choix du Conseil communal, en sa séance du 27 novembre 2002, concernant l'affectation du terrain en « espace vert public ouvert gratuitement au public » et sa décision de demander des subsides pour cette acquisition ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 16 avril 2003, de confier la procédure d'achat au notaire Grosfils ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 18 août 2004, de lancer un appel à projets pour l'aménagement de l'espace vert ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 16 juin 2005, d'attribuer le marché au BEP ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 13 février 2006, d'approuver le projet d'aménagement et de lancer une procédure négociée sans publicité ;

Vu la décision de suspendre le projet en raison d'une forte opposition des riverains ;

Considérant le courrier daté du 20 août 2010 de l'inspecteur général F.F. Ir. M. Vanquaille demandant au Collège de lui communiquer l'état d'avancement du projet d'aménagement d'un espace vert public à Libois pour lequel une subvention à l'acquisition du terrain avait été accordée ;

Considérant que, suite à ce courrier, le Collège, en sa séance du 22 octobre 2010, a décidé de reprendre le dossier par l'achat des matériaux nécessaires à la stabilisation des berges de la Vyle, opération indispensable avant la création de l'espace vert public ;

Considérant qu'en juin 2011, les services de la province ont effectué les travaux de stabilisation des berges de la Vyle ;

Considérant qu'une réunion des riverains a été organisée le 2 février 2011 à Libois afin de les associer dès le début à la réflexion sur le nouvel aménagement proposé ;

Considérant que le PCDN a été associé à cette réflexion avec les riverains afin d'apporter une expertise dans les matières environnementales ;

Considérant que, fin janvier 2013, un dossier a été déposé au PPPW (Petit Patrimoine Populaire Wallon) par le Syndicat d'Initiative, en concertation avec le service du Développement durable et le Collège, afin d'obtenir des subsides pour la restauration des rambardes des deux ponts proches du terrain concerné ;

Considérant que le PPPW a fait part dans son courrier du 18 mars 2013 de son intention de subsidier la restauration des rambardes du pont aval mais non celles du pont amont ;

Considérant que les rambardes du pont amont présentent un danger certain en raison de leur état et doivent donc également être restaurées ;

Considérant que les riverains sont légitimement en attente de voir progressivement réalisées les différentes décisions prises en concertation avec eux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-014 relatif au marché " Restauration des rambardes de deux ponts au lieu-dit Pré-au-Pont à Libois " établi par le Service du Développement territorial;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6 198,00 € hors TVA, soit 7 499,58 € 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 561/735-56 (n° de projet 20130056) et sera subsidié par le PPPW pour le lot 1 et financé par fonds propres pour le lot 2;

Considérant que le PPPW demande que les documents relatifs à l'attribution de ce marché leur parviennent avant le 17 juin 2013;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-014 " Restauration des rambardes de deux ponts au lieu-dit Pré-au-Pont à Libois " établi par le Service du Développement territorial ainsi que le montant estimé de ce marché s'élevant à 6 198,00 € hors TVA, soit 7 499,58 € 21% TVA comprise.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DG04 Patrimoine PPPW, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 4 :

De lancer la procédure visant l'attribution du marché " Restauration des rambardes de deux ponts au lieu-dit Pré-au-Pont à Libois ".

Article 5 :

De confier au Collège le suivi relatif à la gestion de ce dossier.

Article 6 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 561/735-56 (n° de projet 20130056) et sera subsidié par le PPPW pour le lot 1 et financé par fonds propres pour le lot 2.

Article 7 :

De **transmettre** la présente décision pour suivi au receveur, à Mesdames Catherine Hénin et Mélissa Deprez ainsi qu'à Monsieur Marc Crucifix.

24. PATRIMOINE – REALISATION D'UN INVENTAIRE DE L'ETAT DES BATIMENTS COMMUNAUX – CONTRAT DE MISSION CONFIEE A INASEP – APPROBATION

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Considérant que pour l'ensemble des bâtiments communaux, un cadastre global serait un outil intéressant pour évaluer et planifier des travaux d'amélioration tant du point de vue énergétique, qu'esthétique, que sécuritaire ou que sanitaire de ces bâtiments ;

Considérant la proposition de collaboration de l'INASEP concernant le cadastre global des bâtiments communaux, celui-ci comprenant :

La description technique du bâtiment

Type, âge et état du système de chauffage

Etat général de l'installation électrique

Etat de l'enveloppe énergétique du bâtiment

Etat général du bâtiment (toiture, murs, écoulement d'eau de pluie...)

Le type de raccordement à l'égout... ;

Considérant que pour cette prestation l'INASEP propose par bâtiment des forfaits de

500€ pour les petits bâtiments,

750€ pour les bâtiments de moyenne importance,

1000€ pour les grands bâtiments ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2013 marquant son accord sur la proposition de collaboration à la condition que ces frais soient déduits des frais d'étude en cas d'attribution future de marchés d'exécution ;

Vu la décision du Collège communal du 8 avril 2013 visant à étendre la mission de l'INASEP aux bâtiments du culte ainsi que les bâtiments dont la commune est propriétaire sans en être le gestionnaire et de réaliser le diagnostic amiante de certains bâtiments ;

Considérant que – selon Mr David Windels de l'INASEP – comme les analyses amiante seront réalisées par un bureau extérieurs à l'INASEP et qu'elles seront refacturés à la commune et donc ces nouvelles prestations n'auront pas d'impacts sur la première proposition de prix de l'INASEP ;

Considérant que le Collège communal et l'INASEP d'un commun accord établiront la liste des bâtiments et leur catégorie (petit, moyen et grand) avant la réalisation du cadastre global ;
Attendu qu'il paraît opportun d'intégrer dans l'analyse des bâtiments le volet sécurité et bien-être au travail ;

A

DECIDE

D'approuver le principe de collaboration avec l'INASEP pour la réalisation du cadastre global des bâtiments communaux au prix forfaitaire par bâtiment de :

500€ pour les petits bâtiments,

750€ pour les bâtiments de moyenne importance,

1000€ pour les grands bâtiments ;

En intégrant dans l'analyse des bâtiments le volet sécurité et bien-être au travail ;

De charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

25. LOGEMENT – AMENAGEMENT DU LOGEMENT COMMUNAL SIS RUE SAINT MARTIN 5 A 5354 JALLET – MISSION D'AUTEUR DE PROJET DE CONTRAT DE COORDINATION SECURITE ET SANTE – INASEP – APPROBATION

Vu le plan d'ancrage communal 2012-2013 ;

Vu le projet de réhabilitation du logement sis Rue Saint martin 5A à 5354 Jallet ;

Vu la proposition de contrat pour la mission d'auteur de projet de l'INASEP

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE OHEY, MAITRE D'OUVRAGE. DOSSIER N° BT-13-1255

Entre d'une part,

La Commune de OHEY, représentée par Monsieur C. GILON, Bourgmestre et Monsieur F.MIGEOTTE, Secrétaire communal agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du

...

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant :

Aménagement d'un logement social à Jallet (gros-œuvre, stabilité, chauffage et électricité)

Article 2 : montant.

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à **350.000 €**

Article 3 : affectation et missions diverses.

L'établissement du présent projet est confié au bureau d'études bâtiments communaux de l'INASEP.

La direction technique, le contrôle des chantiers seront exécutées par le même service .

La mission d'auteur de projet comprendra en sus l'établissement des dossiers d'autorisations préalables suivants : permis d'urbanisme et PEB

Article 4 : honoraires d'INASEP.

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires d'études et de direction sont **estimés** à 9,6% du montant HTVA des travaux en référence au barème, classe 4D annexé au règlement général du service d'études d'INASEP.

Les autres missions sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Honoraires : facturés à 70 % à la fourniture du projet
Solde à la réception provisoire (selon décompte final).

Surveillance : facturation après exécution.

Autres missions : après exécution – selon avancement.

Article 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission d'INASEP inclut également la coordination « étude » et la coordination « chantier » aux termes de l'arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001).

La coordination étude est facturée complémentirement au taux dégressif de :

de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €)

de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,5 %

au delà de 1.000.000 € : 0.35%

sur base du montant de l'estimation des travaux, à la présentation du projet.

La coordination travaux est facturée complémentirement au taux dégressif de :

de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €)

de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,5 %

au delà de 1.000.000 € : 0.35%

sur base du montant du décompte final des travaux, à la réception provisoire du chantier.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée à la prestation (minimum 75 €)

Le coordinateur « sécurité » désigné est Monsieur Charles ADAM.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujetti à la TVA. (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*)

Article 8 : délais.

L'avant projet est à fournir dans un délai de 3 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage

Le projet est à fournir dans un délai de 3 mois après réception de l'avant-projet approuvé augmenté de

2 mois pour fournir le dossier pour mise en adjudication après l'obtention du permis d'urbanisme.

Article 9 : plan d'emprises

SANS OBJET.

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Fait à NANINNE, le 22/04/2013

Pour INASEP,

Par décision du Comité de gestion du

Le Directeur général,
M. Marc LEMINEUR

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE
SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

DESIGNATION DU COORDINATEUR PROJET ET REALISATION

Convention n°: C-C.S.S.P+R--13-1255

Entre les soussignés,

- ✓ **D'une part, la commune de OHEY** , agissant en vertu d'une décision communale du ...
représentée par Monsieur Christophe GILON , Bourgmestre et Monsieur François
MIGEOTTE, Secrétaire Communal
ci-après dénommé le « Maître d'ouvrage » - M.O

et d'autre part, L'INASEP .

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à
Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b .

représenté en la personne de **M. Charles ADAM**

ci-après dénommé le « Coordinateur-projet » - C.S.S.-Pr ou

« Coordinateur-réalisation » - C.S.S.-R.

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases
d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation
des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire
de la Commune de OHEY et se rapportant à Aménagement d'un logement social à Jallet tels que
visés dans les documents contractuels, dossier n° BT-13-1255 et suivant les dispositions légales et
contractuelles reprises en annexes.

La mission de coordination prend cours dès la signature de la présente convention, les prestations à
fournir par le coordinateur sont définies et décrites dans les articles ci-annexés.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur

C. ADAM

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE
SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de
l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers
temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de
sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage

de **Aménagement d'un logement communal à Jallet** dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Prestations à fournir par le coordinateur

1. La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-projet comprend les prestations suivantes :

- lors de la conception du projet, le coordinateur s'assurera que les choix architecturaux, techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention ;
- organisera au besoin des réunions de coordination.

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 11 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- établir le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 26 à 30 de l'A.R. précité ;
- adapter le P.S.S conformément aux dispositions de l'article 27 et 28 et annexe 1 de l'A.R. précité ;
- transmettre les éléments du P.S.S. aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- vérifier la conformité au P.S.S. du document annexé aux offres;
- ouvrir le Journal de Coordination (J.C.), le tenir et le compléter (art. 31 à 33);
- établir un Dossier d'Intervention Ultime (D.I.U.) adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs (art. 34 à 36);
- transmettre en fin de mission le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage.

2. La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-réalisation comprend les prestations suivantes :

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des différentes opérations de planification des travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;
- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- adapter le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux visés à l'annexe 1 de l'A.R. ainsi que de transmettre les éléments du plan adaptés aux intervenants concernés;
- tenir le Journal de Coordination (J.C.) et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants dans le Journal de Coordination et les notifier au maître d'ouvrage ;
- inscrire les remarques éventuelles des entrepreneurs dans le J.C. et les laisser viser par les intéressés ;
- pour certains types de chantiers, convoquer la Structure de Coordination (S.C.) ;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé présentant un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- transmettre, à la réception provisoire ou lors de la réception de l'ouvrage, le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage (P.V. de remise de documents joint au D.I.U.)
- Le coordinateur effectuera des visites pour coordonner la mise en œuvre des mesures de sécurité suivant les règles prévues au P.S.S. et aux plans particuliers des entreprises. Il rédigera, suite à ces visites, un rapport signalant les manquements ainsi que les situations dangereuses constatées, les mesures de prévention conseillées pour y obvier, leurs délais d'application et évaluera la prévention pour les phases à venir. Le rythme des visites et leur durée tiendront
- également compte des risques évalués pour les différentes phases de réalisation.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Mission du Coordinateur

1. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).
La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux, celle-ci devant normalement débiter le

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).
La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 6 – Honoraires du coordinateur

1. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.1, sont repris dans le barème dégressif ci-dessous et calculés sur base de l'estimation (hors taxes).
Ces honoraires, en phase projet sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
Les frais généraux normaux (déplacement, frais de bureau,...) sont compris dans les honoraires (sauf pour voyage à l'étranger à la demande d'un intervenant).
2. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.2, sont repris dans le barème ci-dessous et calculés sur base du décompte final des travaux.
Ces honoraires, en phase réalisation sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
Les frais généraux normaux (déplacements, réunions, rédaction de rapports,...) sont compris dans les honoraires.

Taux d'honoraires de base (dégressif)

<u>Coût des travaux</u>	<u>Stade projet</u>	<u>Stade réalisation</u>
De 0 à 250.000€	0,65% (minimum forfaitaire de 250€)	0,65% (minimum forfaitaire de 250€)
De 250.000 à 1.000.000€	0,50%	0,50%
+ de 1.000.000€	0,35%	0,35%

Article 6bis – Taux d'honoraires complémentaires

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours. Au-delà de ces prestations, chaque visite complémentaire est facturée au montant de 75 € par ½ journée.

Article 7 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.
Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage .

Article 8 – Responsabilité du coordinateur

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur agit en qualité de prestataire de service et n'est tenu qu'à des obligations de moyens excepté la fourniture des documents (P.S.S. ; J.C. et D.I.U.) mis à jour.
Le coordinateur n'assume en aucune responsabilité en cas de retard éventuel à l'élaboration du projet ou de l'élaboration de l'ouvrage , même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.
Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet.
La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises concernées.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement figurant dans les articles annexées de la présente convention.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat pour la mission d'auteur de projet de l'INASEP tel que repris ci-dessous

**MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE OHEY, MAITRE D'OUVRAGE.
DOSSIER N° BT-13-1255**

Entre d'une part,

La Commune de OHEY, représentée par Monsieur C. GILON, Bourgmestre et Monsieur F.MIGOTTE, Secrétaire communal agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du

...

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant :

Aménagement d'un logement social à Jallet (gros-œuvre, stabilité, chauffage et électricité)

Article 2 : montant.

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à **350.000 €**

Article 3 : affectation et missions diverses.

L'établissement du présent projet est confié au bureau d'études bâtiments communaux de l'INASEP.

La direction technique, le contrôle des chantiers seront exécutées par le même service .

La mission d'auteur de projet comprendra en sus l'établissement des dossiers d'autorisations préalables suivants : permis d'urbanisme et PEB

Article 4 : honoraires d'INASEP.

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires d'études et de direction sont **estimés** à 9,6% du montant HTVA des travaux en référence au barème, classe 4D annexé au règlement général du service d'études d'INASEP.

Les autres missions sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Honoraires : facturés à 70 % à la fourniture du projet

Solde à la réception provisoire (selon décompte final).

Surveillance : facturation après exécution.

Autres missions : après exécution – selon avancement.

Article 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission d'INASEP inclut également la coordination « étude » et la coordination « chantier » aux termes de l'arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001).

La coordination étude est facturée complémentirement au taux dégressif de :

de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €)

de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,5 %

au delà de 1.000.000 € : 0.35%

sur base du montant de l'estimation des travaux, à la présentation du projet.

La coordination travaux est facturée complémentirement au taux dégressif de :

de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €)

de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,5 %

au delà de 1.000.000 € : 0.35%

sur base du montant du décompte final des travaux, à la réception provisoire du chantier.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée à la prestation (minimum 75 €)

Le coordinateur « sécurité » désigné est Monsieur Charles ADAM.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujetti à la TVA. (*le maître d'ouvrage biffe la mention inutile*)

Article 8 : délais.

L'avant projet est à fournir dans un délai de 3 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage

Le projet est à fournir dans un délai de 3 mois après réception de l'avant-projet approuvé augmenté de

2 mois pour fournir le dossier pour mise en adjudication après l'obtention du permis d'urbanisme.

Article 9 : plan d'emprises

SANS OBJET.

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Fait à NANINNE, le 22/04/2013

Pour INASEP,

Par décision du Comité de gestion du

**Le Directeur général,
_ir Marc LEMINEUR**

**CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE
SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES**

DESIGNATION DU COORDINATEUR PROJET ET REALISATION

Convention n°: C-C.S.S.P+R--13-1255

Entre les soussignés,

- ✓ **D'une part, la commune de OHEY** , agissant en vertu d'une décision communale du ... représentée par Monsieur Christophe GILON , Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Secrétaire Communal
*ci-après dénommé le « **Maître d'ouvrage** » - **M.O***

et d'autre part, L'INASEP .

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b .

représenté en la personne de **M. Charles ADAM**

*ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet** » - **C.S.S.-Pr ou***

« *Coordinateur-réalisation* » - **C.S.S.-R.**

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de OHEY et se rapportant à Aménagement d'un logement social à Jallet tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° BT-13-1255 et suivant les dispositions légales et contractuelles reprises en annexes.

La mission de coordination prend cours dès la signature de la présente convention, les prestations à fournir par le coordinateur sont définies et décrites dans les articles ci-annexés.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur

C. ADAM

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

**CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE
SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.**

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de **Aménagement d'un logement communal à Jallet** dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Prestations à fournir par le coordinateur

1. La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-projet comprend les prestations suivantes :

- lors de la conception du projet, le coordinateur s'assurera que les choix architecturaux, techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention ;
- organisera au besoin des réunions de coordination.

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 11 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- établir le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 26 à 30 de l'A.R. précité ;
- adapter le P.S.S conformément aux dispositions de l'article 27 et 28 et annexe 1 de l'A.R. précité ;
- transmettre les éléments du P.S.S. aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- vérifier la conformité au P.S.S. du document annexé aux offres;
- ouvrir le Journal de Coordination (J.C.), le tenir et le compléter (art. 31 à 33) ;
- établir un Dossier d'Intervention Ultime (D.I.U.) adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs (art. 34 à 36) ;
- transmettre en fin de mission le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage.

2. La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- aux prescriptions définies à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-réalisation comprend les prestations suivantes :

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des différentes opérations de planification des travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;
- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- adapter le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux visés à l'annexe 1 de l'A.R. ainsi que de transmettre les éléments du plan adaptés aux intervenants concernés;
- tenir le Journal de Coordination (J.C.) et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants dans le Journal de Coordination et les notifier au maître d'ouvrage ;
- inscrire les remarques éventuelles des entrepreneurs dans le J.C. et les laisser viser par les intéressés ;
- pour certains types de chantiers, convoquer la Structure de Coordination (S.C.) ;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé présentant un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- transmettre, à la réception provisoire ou lors de la réception de l'ouvrage, le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage (P.V. de remise de documents joint au D.I.U.) .
- Le coordinateur effectuera des visites pour coordonner la mise en œuvre des mesures de sécurité suivant les règles prévues au P.S.S. et aux plans particuliers des entreprises. Il rédigera, suite à ces visites, un rapport signalant les manquements ainsi que les situations dangereuses constatées, les mesures de prévention conseillées pour y obvier, leurs délais d'application et évaluera la prévention pour les phases à venir. Le rythme des visites et leur durée tiendront
- également compte des risques évalués pour les différentes phases de réalisation.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Mission du Coordinateur

1. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).
La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux, celle-ci devant normalement débiter le

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).
La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 6 – Honoraires du coordinateur

3. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.1, sont repris dans le barème dégressif ci-dessous et calculés sur base de l'estimation (hors taxes).

Ces honoraires, en phase projet sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacement, frais de bureau,...) sont compris dans les honoraires (sauf pour voyage à l'étranger à la demande d'un intervenant).

4. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.2, sont repris dans le barème ci-dessous et calculés sur base du décompte final des travaux.

Ces honoraires, en phase réalisation sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacements, réunions, rédaction de rapports,...) sont compris dans les honoraires.

Taux d'honoraires de base (dégressif)

<u>Coût des travaux</u>	<u>Stade projet</u>	<u>Stade réalisation</u>
De 0 à 250.000€	0,65% (minimum forfaitaire de 250€)	0,65% (minimum forfaitaire de 250€)
De 250.000 à 1.000.000€	0,50%	0,50%
+ de 1.000.000€	0,35%	0,35%

Article 6bis – Taux d'honoraires complémentaires

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours. Au-delà de ces prestations, chaque visite complémentaire est facturée au montant de 75 € par ½ journée.

Article 7 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage .

Article 8 – Responsabilité du coordinateur

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur agit en qualité de prestataire de service et n'est tenu qu'à des obligations de moyens excepté la fourniture des documents (P.S.S. ; J.C. et D.I.U.) mis à jour.

Le coordinateur n'assume en aucune responsabilité en cas de retard éventuel à l'élaboration du projet ou de l'élaboration de l'ouvrage , même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet.

La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises concernées.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement figurant dans les articles annexées de la présente convention.

26. FINANCES – OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL D'UN MONTANT DE 1.500,00 € AU CLUB DE BASKET D'OHEY ET FIXATION DES CONDITIONS DE CONTROLE – DECISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du SPW du 14.02.2008 précisant les modalités au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que le budget ordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey comprenait des crédits à l'article 764/32101, crédits qui ont été reportés au budget 2013, permettant d'octroyer des subventions au profit d'associations communales ;

Vu la demande d'octroi de subvention introduite par le Club de Basket d'Ohey afin de lui permettre de faire face à une partie de ses frais de fonctionnement ;

Attendu qu'il est de bonne administration de soutenir ce Club financièrement, par l'octroi d'une subvention communale qui lui permettra de couvrir une partie de ses frais de fonctionnement ;

Vu la délibération du collège communal du 25 mars 2013 attestant avoir reçu les pièces justificatives du compte 2012 du Club de Basket d'Ohey ;

Attendu que l'ASBL a bénéficié en 2011 d'une subvention de 1.500,00 € qu'elle a bien utilisé aux fins en vue desquelles elle a été accordée ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 764/32101.2012 du budget communal ordinaire de l'exercice 2013 ;

Vu les documents annexés à la demande ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'allouer une subvention communale au Club de Basket d'Ohey d'un montant de **1.500,00 €** afin de lui permettre de faire face à une partie de ses frais de fonctionnement, subvention à justifier .

Article 2 : D'exonérer le Club de Basket d'Ohey conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du livre III de la 3^{ème} Partie du CDLC, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

a) De l'application de l'article L3331-3

Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi ».

b) De l'application de l'article L3331-7 alinéa 1-1°

« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée ». La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 30 juin 2014 au plus tard.

Article 3 : D'imputer cette dépense à l'article 764/32101.2012 du budget communal ordinaire de l'exercice 2013.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Receveur régional, au service finances de la commune.

27. FINANCES – OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL D'UN MONTANT DE 1.250,00 € AU CENTRE CULTUREL D'ANDENNE ET FIXATION DES CONDITIONS DE CONTROLE – DECISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du SPW du 14.02.2008 précisant les modalités au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que le budget ordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey comprenait des crédits à l'article 762/33202, crédits qui ont été reportés au budget 2013, permettant d'octroyer des subventions au profit d'associations communales ;

Vu la demande d'octroi de subvention introduite par le Centre Culturel d'Andenne afin de lui permettre de faire face à une partie de ses frais de fonctionnement ;

Attendu qu'il est de bonne administration de soutenir ce Centre Culturel financièrement, par l'octroi d'une subvention communale qui lui permettra de couvrir une partie de ses frais de fonctionnement ;

Vu la délibération du collège communal du 25 mars 2013 attestant avoir reçu les pièces justificatives du compte 2012 du Centre Culturel d'Andenne ;

Attendu que l'ASBL a bénéficié en 2011 d'une subvention de 1.250,00 € qu'elle a bien utilisé aux fins en vue desquelles elle a été accordée ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 762/33202.2012 du budget communal ordinaire de l'exercice 2013 ;

Vu les documents annexés à la demande ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'allouer une subvention communale à l'ASBL Centre Culturel d'Andenne d'un montant de **1.250,00 €** afin de lui permettre de faire face à une partie de ses frais de fonctionnement.

Article 2 : D'exonérer l'ASBL « Centre Sportif Communal d'Ohey » conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du livre III de la 3^{ème} Partie du CDLC, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

a) De l'application de l'article L3331-3

Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi ».

b) De l'application de l'article L3331-7 alinéa 1-1°

« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée ».

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 30 juin 2014 au plus tard.

Article 3 : D'imputer cette dépense à l'article 762/33202.2012 du budget communal ordinaire de l'exercice 2013.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Receveur régional, au service finances de la commune.

28. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – COMPTE 2012 – AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2012 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Haillot en date du 27 mars 2013, présenté comme suit :

* Recettes	18.979,86 €
* Dépenses	15.932,63 €
* Boni	3.047,23 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 3.047,23 € ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

EMET

un avis favorable sur le compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise de Haillot.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 15.917,20 €.

29. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2/2012 – AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu la modification budgétaire approuvée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Haillot, présentant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Crédits prévus au budget	19.172,53	19.172,53	0
Crédits en plus	0	0	0
Crédits en moins	0	0	0
Nouveau montant	19.172,53	19.172,53	0

Attendu que la participation financière communale est majorée d'un montant de 0,00 € .

Après en avoir délibéré ;

Par 9 oui, (Freddy Lixon, Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois)

1 non (Marcel Deglim)

Et 4 abstentions (Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Didier Hellin et Benoît Moyersoën)

EMET

un avis favorable sur la modification budgétaire n° 02/2012 présentée par la Fabrique d'Eglise de Haillot. La participation financière communale est de 0,00 €

30. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1/2013 – AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu la modification budgétaire approuvée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Haillot, présentant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Crédits prévus au budget	21.844,84	21.844,84	0
Crédits en plus	1.331,25	1.331,25	0
Crédits en moins	0	0	0
Nouveau montant	23.176,09	23.176,09	0

Attendu que la participation financière communale est diminuée d'un montant de 1.840,98 €.

Après en avoir délibéré ;

Par 9 oui, (Freddy Lixon, Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois)

1 non (Marcel Deglim)

Et 4 abstentions (Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Didier Hellin et Benoît Moyersoën)

EMET

un avis favorable sur la modification budgétaire n° 01/2013 présentée par la Fabrique d'Eglise de Haillot. La participation financière communale est diminuée d'un montant de 1.840,98 €.

Pas de question du public

Un conseiller demande que les plots de sécurité enlevés pendant l'hiver afin de faciliter les travaux de déneigement soient replacés sur les routes. Il est précisé par le Bourgmestre que cette demande a déjà été faite à deux reprises aux services des travaux.

Un conseiller indique qu'il aurait été judicieux d'aborder lors de ce conseil communal décentralisé à Evelette, les dossiers qui concernent directement cette entité, comme dans le cas de la salle Isbanette par exemple. Il est précisé que le Collège communal sera attentif à ce point pour les prochains conseils communaux décentralisés.